



Le mécénat : guide pratique

Une mission de l'expert-comptable

Edition 2017

Guide du mécénat

Guide pratique

Mise à jour au 1^{er} mars 2017

ISBN : 978-2-35267-382-8

ISSN : 2430-8374



Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. L 122-5), les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même code, relatives à la reproduction par reprographie

Edito

A caractère social, culturel, sportif, éducatif, scientifique ou encore environnemental, le mécénat est en plein développement en France. Ainsi, 97 % des entreprises mécènes sont des TPE ou des PME, qui ont fait le choix d'apporter une aide sans contrepartie directe à une entité d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique. Véritable outil stratégique, il permet de promouvoir l'image institutionnelle de l'entreprise, sa notoriété ou encore d'améliorer sa perception par un public ciblé.

Le mécénat est abordé ici dans le respect des conditions fiscales du don-mécénat. Mais au-delà de cette approche, largement influencée par la fiscalité, le mécénat est un moyen d'accompagner les acteurs économiques sous un nouvel angle conseil. Du simple pré-diagnostic, à l'élaboration d'un plan d'actions, en passant par les tableaux de suivi de projets, le respect des règles comptables, fiscales et juridiques, l'expert-comptable contribue utilement à la réalisation des opérations de mécénat.

Le Conseil supérieur s'engage pour promouvoir le mécénat et permettre aux experts comptables de répondre aux besoins, d'une part, des entreprises mécènes et, d'autre part, des structures bénéficiaires éligibles au mécénat : associations, fondations et fonds de dotation. Il a notamment renouvelé le protocole national pour le développement du mécénat culturel avec le Ministère de la culture et de la communication fin 2015.

Le présent guide a pour vocation de mieux appréhender ce mode de financement et d'en maîtriser l'intérêt ainsi que ses subtilités. Il constitue un outil précieux d'approche de l'environnement du mécénat.

Bonne lecture, et surtout bonne utilisation !

Philippe ARRAOU

Président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables

Vincent LEMAIRE

Président du Comité mécénat du CSOEC

Remerciements

Cet ouvrage a été élaboré par le « Comité Mécénat » du Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables, présidé par **Vincent LEMAIRE**.

Des remerciements particuliers sont adressés aux membres du groupe de travail :

- **Sandrine BIANCHI**, expert-comptable ;
- **Éric CORRET**, expert-comptable et commissaire aux comptes ;
- **Marc DEMONTEIX**, expert-comptable, commissaires aux comptes et délégué départemental mécénat pour l'Yonne ;
- **Olivia DI MARTINO**, expert-comptable, commissaires aux comptes
- **Éric LAMBERT-MUYARD**, Secrétaire général du CROEC Bourgogne Franche Comté ;
- **Pierre-Alain MILLOT**, expert-comptable ;

Mais également aux personnes suivantes :

- **Robert FOHR**, Chef de la mission mécénat du Ministère de la culture et de la communication ;
- **Isabelle BOUCHER-DOIGNEAU**, Directrice de la communication et de l'évaluation des politiques publiques - DRAC Grand Est ;
- **Virginie TAUPENOT**, Experte en mécénat, Présidente du club et du fonds de dotation Entreprises & Mécénat de Bourgogne Franche-Comté.

Les travaux ont été coordonnés par :

Elsa SIMONI, Directeur des Missions d'Accompagnement et de Conseil, avec la collaboration d'**Amélie BRETOUT**, assistante du Comité Mécénat, de **Patrick COLLIN**, Directeur des affaires fiscales et **Pierre VALENCIEN**, Chargé de mission des Missions comptables, sous la direction d'**Éric FERDJALLAH-CHÉREL**, Directeur des études du Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables.

Sommaire

Edito 3

Remerciements..... 5

Partie 1

Le mécénat : mode d'emploi 9

Chapitre 1

Définition et environnement du mécénat..... 11

1 Pourquoi faire du mécénat ? 13

2 Les différentes formes de mécénat 17

3 La différence entre le mécénat et le parrainage 18

4 Le mécénat et l'appel public à la générosité (APG)..... 22

Chapitre 2

Les bénéficiaires du mécénat..... 25

1 Les domaines concernés par le mécénat 27

2 Les structures pouvant recevoir un don mécénat 31

Partie 2

Le cadre juridique, comptable et fiscal du mécénat 39

Chapitre 1

Le cadre juridique du mécénat..... 41

1 Les principales conditions à remplir pour être éligible au mécénat 46

2 La convention de mécénat 52

3 Nomination d'un commissaire aux comptes..... 56

Chapitre 2	
Traitement comptable et régime fiscal.....	59
1	Traitement comptable et régime fiscal du mécénat financier 61
2	Traitement comptable et régime fiscal du mécénat en nature . 78
3	Traitement comptable et régime fiscal du mécénat de compétence..... 84
4	Les fonds non utilisés à la clôture de l'exercice : les fonds dédiés 87

Partie 3

Les missions de l'expert-comptable..... 89

Chapitre 1	
Cadre d'exercice des missions.....	91
1	Nature des missions 93
2	Positionnement des missions dans le référentiel normatif et déontologique de la profession comptable..... 95
3	Textes applicables aux missions de mécénat 97

Chapitre 2	
Déroulement de la mission	99
1	Approfondissement de la prise de connaissance générale... 101
2	Acceptation et maintien de la mission..... 101
3	Lettre de mission 102
4	Réalisation des travaux 103
5	Fin de la mission 104

Chapitre 3	
Les outils	105
1	Les outils techniques 107
2	Les outils de communication..... 109
3	Partenariat entre le Ministère de la culture et de la communication et le Conseil supérieur de l'Ordre 110

Sources documentaires.....	113
-----------------------------------	------------

Partie 1

Le mécénat :
mode d'emploi

CHAPITRE 1

Définition et environnement du mécénat

1 Pourquoi faire du mécénat ?

La loi ne donne pas de définition du mécénat. De façon couramment admise, on considère que le mécénat se définit comme étant « *un soutien financier, humain ou matériel apporté sans contrepartie directe par une entreprise ou un particulier à une action ou activité d'intérêt général (culture, recherche, humanitaire...)*. »

Cependant, l'arrêté du 6 janvier 1989 précise qu'il s'agit d'un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités se situant en France et présentant un intérêt général ; s'étendant, par exemple, aux champs de la culture, de la solidarité, de la recherche, de l'éducation, de l'innovation et de l'environnement.

Lorsque les entreprises souhaitent une contrepartie, celle-ci doit être adaptée aux exigences du cadre du mécénat : une contrepartie se situant dans un rapport de 1 à 4¹ au risque de voir l'opération qualifiée de parrainage, de charge sans avantage fiscal.

Ce n'est pas une obligation d'utiliser l'avantage fiscal.

La philanthropie se développe dans notre pays depuis plusieurs années. Nous assistons à une évolution du comportement des entreprises. Au-delà de la réalisation de leur objet social, elles deviennent plus actives face aux grandes questions de société qui nous touchent tous. Elles mènent des actions aux niveaux international, national ou local selon leur taille, car elles ont la conviction que leur rayonnement n'est possible dans la durée que s'il contribue aussi à un meilleur bien-être de la communauté qui les entoure.

Chiffres clefs du mécénat²

- *170 000 entreprises pratiquent le mécénat, soit 14% des entreprises françaises ;*
- *Budget du mécénat en 2015, tous domaines confondus : 3,5 milliards d'euros.*

Le mécénat permet à l'entreprise d'accroître son rôle dans le développement économique et social de son territoire. En s'engageant

¹ Le rapport de 1 à 4 résulte de la doctrine de l'Administration fiscale

² Chiffres issus de l'enquête Admical /CSA publiée en mai 2016 sur les chiffres de l'année 2015 (étude publiée tous les deux ans)

concrètement dans des actions citoyennes, l'entreprise affirme son engagement dans la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

C'est aussi un excellent moyen pour l'entrepreneur de rencontrer ses partenaires habituels (clients, collectivités territoriales, collaborateurs...) dans un contexte nouveau riche d'échanges.

Les principaux mécènes sont des entreprises qui participent indirectement à une action d'intérêt public d'ordre culturel ou social, notamment via les fondations.

1.1 Du point de vue du donateur : le mécène

1.1.1 Un outil de communication externe et interne

En se situant dans le cadre de l'intérêt général, l'entreprise affiche grâce à ses actions de mécénat, des valeurs positives et citoyennes.

Le mécénat peut être utilisé comme vecteur de communication et permet l'amélioration de l'image de l'entreprise.

Faire connaître et vanter les qualités d'un produit ne peut aujourd'hui constituer les seuls objectifs de la communication. Donner constamment une image distincte et positive de l'entreprise est devenu aussi l'un des enjeux de la communication. À cet effet, le mécénat permet de se faire reconnaître comme partenaire actif et solidaire, comme institution ayant des valeurs autres que matérielles engendrant sympathie et attitude favorable.

Il s'agit également d'un vecteur intéressant d'intégration de l'entreprise sur le territoire car à travers des opérations de mécénat, l'entreprise participe à des projets de proximité et noue des relations avec les porteurs de projet, les collectivités territoriales, autres entreprises, l'État etc.

L'entreprise soigne ses relations avec les autorités institutionnelles et politiques locales, la presse et les relais d'opinion dans un climat différent de celui des rencontres habituelles.

Les médias relaient très régulièrement les actions initiées par le secteur associatif et notamment lorsqu'elles se situent dans le cadre de l'intérêt général. Les entreprises mécènes bénéficient alors bien souvent de retombées médiatiques qu'elles ne peuvent obtenir dans le cadre habituel de leurs activités commerciales.

Bien utilisé, le mécénat apporte également des éléments positifs en interne. Il est porteur de « valeurs ». Il renforce l'image citoyenne de l'entreprise auprès de ses collaborateurs. C'est un moyen également

d'impliquer et d'associer ses salariés autour de causes d'intérêt général qu'elle soutient.

On constate fréquemment le souhait de l'entreprise de mobiliser ses salariés autour d'un projet commun ou de valeurs communes, qu'il s'agisse de solidarité, de protection de l'environnement, de soutien à des activités culturelles, ou de toute autre cause d'intérêt général. Le mécénat constitue un puissant facteur de cohésion interne. Il n'est pas rare que les salariés soient directement sollicités pour parrainer et suivre des projets de mécénat.

1.1.2 Une législation fiscale favorable

Les entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire des sommes versées aux associations d'intérêt général, aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique dans une limite fixée par la loi.

On constate que la défiscalisation est un plus et peut jouer un rôle déclenchant ; pour autant, ce n'est pas uniquement l'argument fiscal qui fera que l'entreprise décide d'engager des opérations de mécénat.

1.1.3 Un enjeu stratégique pour l'entreprise

En matière de philanthropie, on a trop souvent tendance à confondre la générosité individuelle, et le mécénat d'entreprise. Le mécénat d'entreprise ne relève pas de la charité ou de la compassion, mais d'une décision de gestion réfléchie ; à défaut de quoi, on serait en présence d'une opération discutable.

Pour être pertinent, le mécénat doit s'inscrire au cœur de la stratégie de l'entreprise.

Toutes les études d'opinion montrent que les entreprises cherchent de plus en plus à communiquer sur des valeurs plutôt que sur des produits.

Le mécénat peut être une occasion pour l'entreprise d'approcher des publics qu'elle connaît peu ou mal, qu'il s'agisse d'élus locaux, de milieux associatifs ou de personnes en situation de précarité. Il peut constituer un moyen efficace pour comprendre les évolutions de la société, anticiper sur les perceptions des consommateurs, les réactions des citoyens, bref de mieux appréhender l'environnement de l'entreprise.

Le mécénat est également, pour nombre d'entreprises, un moyen de faire connaître ses métiers ou de mettre en valeur son savoir-faire. Il convient de préciser, à ce propos, que le mécénat ne peut se résumer au simple mécénat financier. Une entreprise peut faire du mécénat en nature, par fourniture de matériel ou de produits, ou du mécénat de compétence en

faisant appel à certains de ses salariés. Les opérations de mécénat les plus efficaces cherchent à associer plusieurs formes de mécénat telles que mécénat financier et mécénat de compétence.

Le mécénat permet à l'entreprise de se projeter dans l'avenir, d'anticiper, d'innover, d'élargir sa réflexion au-delà de ses préoccupations d'une saine gestion.

Dans un marché fortement concurrentiel, l'entreprise doit anticiper pour survivre. Les grands enjeux du développement durable que sont le changement climatique, la perte de biodiversité, l'épuisement des énergies fossiles, la raréfaction des ressources naturelles, les relations santé/environnement... sont autant de préoccupations qui concernent les citoyens, les pouvoirs publics, mais également les entreprises. Son implication peut se faire au travers du mécénat.

Dans une période remplie d'incertitudes, le mécénat d'entreprise est un moyen de créer de l'intelligence collective, de mettre en commun des expériences, de progresser ensemble.

Capitaliser sur la notion d'entreprise citoyenne sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est devenu depuis plusieurs années un enjeu stratégique pour nombre de dirigeants.

1.2 Du point de vue du mécéné : le bénéficiaire

Pour le bénéficiaire, le mécénat constitue essentiellement un des moyens de financement.

Avec l'augmentation régulière du nombre d'associations, la crise économique que nous connaissons depuis plusieurs années, la volonté de rééquilibrer le budget de fonctionnement des collectivités publiques, les acteurs du secteur non-marchand sont confrontés à la diminution des subventions publiques et à la nécessité de diversifier leurs sources de financement.

En période d'obtention du crédit plus difficile et de réduction des dépenses publiques, le monde associatif doit trouver de nouvelles sources de financement.

La part des financements privés (mécénat, parrainages appelés communément sponsoring, dons non défiscalisés) est en augmentation. Mais il ne faut pas oublier qu'une très grande partie des associations fonctionnent avec leurs ressources propres (cotisations, produit des manifestations).

Une nouvelle forme de collecte du financement privé est apparue avec le développement d'internet, il s'agit du crowdfunding en anglais ou le financement participatif en français. La recherche de fonds s'effectue par l'intermédiaire de plateforme internet spécifique.

La recherche de partenaires ne s'improvise pas. Il convient de bien anticiper par rapport à son besoin car les processus de décision peuvent être longs et aléatoires ; savoir à qui l'on veut s'adresser, ce que l'on recherche, ce que l'on souhaite proposer et les contreparties envisageables.

2 Les différentes formes de mécénat

2.1 Le mécénat financier

Le mécénat financier ou en numéraire consiste en l'apport d'un montant en numéraire à une structure éligible au mécénat.

Les versements doivent être réellement effectués.

Un simple engagement ou même une écriture comptable en « charges à payer » ne suffit pas.

2.2 Le mécénat en nature

Le mécénat en nature ou en produits consiste pour l'entreprise à donner des biens inscrits au registre des immobilisations ou des biens inscrits en compte de stock à une structure éligible au mécénat.

Les dons en nature sont déductibles pour un montant correspondant à la valeur vénale pour les immobilisations et à leur coût de revient HT pour les biens produits.

Le mécénat technologique est une forme spécifique du mécénat en nature qui consiste à mobiliser gracieusement une technologie disponible ou utilisée par l'entreprise au bénéfice d'une structure éligible au mécénat.

Les dons alimentaires de la grande distribution sont valorisés selon une méthode fiscale stricte.

2.3 Le mécénat de compétence

Le mécénat de compétence est une forme particulière de mécénat, apparentée au mécénat en nature, qui consiste pour une entreprise à mettre à disposition un salarié sur son temps de travail au profit d'une

structure éligible au mécénat, le salarié restant sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entreprise mécène peut s'engager à réaliser une prestation de services déterminée pour le compte d'une structure bénéficiaire éligible au mécénat. L'entreprise donatrice garde l'entière maîtrise de la réalisation de la prestation.

→ exemple : réalisation du site internet pour le compte d'une association loi 1901 éligible au mécénat.

Le mécénat de compétence peut également prendre la forme d'une mise à disposition de main d'œuvre à but non lucratif qui consiste pour l'entreprise mécène à mettre un ou plusieurs salariés gratuitement à disposition d'une structure bénéficiaire éligible au mécénat.

Dans ce cadre, le contrat de travail est maintenu avec l'employeur qui continue à exercer son autorité hiérarchique et disciplinaire.

Il faut prendre certaines précautions car, aux termes de l'article L.8241-1 du code du travail, « toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre est interdite ». Des sanctions pénales sont alors encourues.

3 La différence entre le mécénat et le parrainage³

3.1 Le mécénat

Le mécénat est un don en numéraire, en nature, en compétences fait par une entreprise ou un particulier, à un organisme éligible au mécénat, sans contrepartie équivalente (articles 200 - dons des particuliers et 238 bis - dons des entreprises - du Code Général des Impôts) sans aucun message publicitaire.

Ce don bénéficie d'une réduction d'impôt sur les bénéfices de l'entreprise donatrice équivalente à 60 % de la somme versée limitée à 0,5 % (ou 5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxes (sous réserve de modification de la législation en vigueur). Cette réduction fiscale s'applique sur l'impôt sur les sociétés ou sur les revenus. Un mécanisme d'étalement sur 5 ans a été institué dans le cas où le plafond serait dépassé ou si le crédit d'impôt dépasse l'impôt dû. Il est nécessaire de disposer d'une structure juridique pour pouvoir bénéficier de la réduction fiscale pour les dons en nature et en compétences.

³ Parrainage appelé communément sponsoring

★ *On notera que le don effectué n'est pas soumis à TVA.*

3.2 Le parrainage ou sponsoring

Le parrainage ou sponsoring s'assimile à une démarche publicitaire qui implique la recherche directe de retombées économiques. C'est par essence une relation équilibrée entre ce que verse l'entreprise et la prestation rendue en contrepartie par la structure bénéficiaire.

Il sert à promouvoir un produit ou une marque en l'affichant avec un message publicitaire. C'est donc un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. L'entreprise communique sur cet événement, en ajoutant par exemple la mention « partenaire de... » à côté du nom de la marque.

En comptabilité et en fiscalité, le parrainage est de ce fait considéré comme l'achat d'un espace publicitaire. Il est traité comme une charge déductible des frais généraux. De par son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA si l'auteur de cette facture y est assujetti.

3.3 Les différences entre le mécénat et le parrainage

3.3.1 Deux philosophies différentes

L'objectif de communication et la contrepartie attribuée au donataire différencient ces deux concepts. Ils débouchent sur des différences d'ordre fiscal, juridique ou commercial.

L'éligibilité de la structure bénéficiaire ainsi que la nature du partenariat conditionnent également le choix du mécénat ou du parrainage.

Le mécénat sert à promouvoir la notoriété et l'image de l'entreprise tandis que le parrainage (sponsoring) sert à promouvoir une marque, un produit avec la diffusion de messages publicitaires.

En effet, le mécénat va promouvoir l'image institutionnelle de l'entreprise et sa notoriété, ou encore confortera sa perception vis-à-vis d'un public cible alors que le parrainage est un élément supplémentaire pour mettre en avant l'image commerciale d'un produit ou d'une marque.

3.3.2 Incidences fiscales du mécénat et d'une charge déductible classique : le crédit d'impôt supplémentaire

- Exemple : pour une société réalisant un chiffre d'affaire de un million d'euros et un bénéfice de 30 000 euros, avec un plafond de dépenses égal à 5 000 euros ($1\,000\,000 \times 0,5\%$), les conséquences fiscales selon qu'il y ait eu un don, du parrainage ou du mécénat :

	Aucun don	Parrainage, publicité, sponsor art 39-1-7 CGI	Mécénat Art 238bis CGI
Chiffre d'affaires	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	
Dépense au profit d'une association	0,00 €	1 000,00 €	
Bénéfice fiscal avant dépense	30 000,00 €		
Bénéfice fiscal après dépense	30 000,00 €	29 000,00 €	30 000,00 €
Impôt sur les sociétés à payer (hypothèse 33,33 %)	10 000,00 €	9 667,00 €	9 400,00 €
Economie d'impôt	0,00 €	333,00 €	600,00 €

L'avantage fiscal du mécénat constitue un incitateur de financement privé des projets d'associations, fondations, fonds de dotations.

3.3.3 Avantages de ces pratiques

Le mécénat et le parrainage sont d'excellents vecteurs de communication, surtout lorsqu'ils sont soutenus dans la durée. L'investissement et la participation à des manifestations hors du cadre professionnel permettent en effet à l'entreprise de renforcer son identité, de s'ancrer sur son territoire et ainsi apparaître comme partenaire actif aux yeux du public, des médias et des autorités locales, institutionnelles et politiques.

En impliquant le personnel autour d'une cause ou d'un projet commun, le mécénat de compétence permet de développer la cohésion du personnel en développant des relations hors du cadre du travail. Ces actions sont, les exemples le prouvent, des sources de fierté et de cohésion d'équipe pour les collaborateurs des entreprises qui participent à des projets d'intérêt général.

La participation à des manifestations et événements est une ouverture sur le monde extérieur et une découverte de domaines différents de ceux institués par le travail. Elle permet également la rencontre avec les différents partenaires dans un contexte nouveau qui facilite le dialogue et l'enrichissement mutuel.

3.4 Choisir entre le mécénat et le parrainage

Toute entreprise doit commencer par déterminer clairement quels sont les objectifs qu'elle poursuit à travers la mise en place d'une stratégie de mécénat ou de parrainage.

3.4.1 Objectifs poursuivis

■ Objectifs de communication

Il s'agit de déterminer les objectifs de communication qui permettront de choisir entre le mécénat ou le parrainage en dehors des aspects fiscaux et de l'éligibilité de la structure et de l'action au mécénat.

- Objectifs poursuivis orientant vers le mécénat :
 - image de l'entreprise (auprès des clients, fournisseurs, médias, syndicats, pouvoirs publics et politiques...)
 - amélioration des relations humaines au sein de l'entreprise et implication des salariés autour d'un projet commun.
- Objectifs poursuivis orientant vers le parrainage :
 - communication sur les produits et/ou les marques.

■ Incidences fiscales

On peut ensuite déterminer les incidences fiscales du mécénat et du parrainage :

- vérifier si la structure bénéficiaire est éligible au mécénat ;
- vérifier si l'action est éligible au mécénat (communication sur la notoriété et contreparties disproportionnées dans le cas du mécénat) ;
- Le sponsoring, la publicité et le parrainage sont des charges.

■ Paramètres à prendre en compte

Les paramètres à prendre en compte sont également :

- l'histoire de l'entreprise ;
- l'enveloppe budgétaire ;
- les produits et les services ;
- le personnel et son adhésion au projet ;
- les clients et leurs attentes ;
- les fournisseurs et leurs stratégies ;
- les concurrents et leurs comportements ;
- le marché et son évolution.

4 Le mécénat et l'appel public à la générosité (APG)

L'appel public à la générosité (APG), anciennement désigné appel à la générosité publique (AGP), se caractérise par la cause soutenue (scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement) et les moyens utilisés pour récolter les fonds : la voie publique, postale ou internet.

Il convient de respecter certaines obligations au regard de la transparence de l'utilisation des fonds collectés :

- une déclaration préalable en préfecture ;
- l'établissement du Compte d'Emploi annuel des Ressources (CER) ;
- la désignation d'un commissaire aux comptes.

L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations prévoit que la déclaration préalable et le CER sont conditionnés au dépassement d'un seuil de collecte au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours dont le montant est fixé par décret.

Si les moyens de communication et de collecte utilisé dans l'optique d'une opération de mécénat est la voie publique, postale ou Internet, il convient d'appliquer les règles de l'APG.

-
-  *Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations*
 -  *Règlement n°2008-12 du 7 mai 2008 du Comité de la réglementation comptable*
 -  *Arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement n°2008-12 CRC cité ci-dessus*

|| *Début 2017, le décret d'application n'est pas paru.*

CHAPITRE 2

Les bénéficiaires du mécénat

1 Les domaines concernés par le mécénat

Pour bénéficier du mécénat, l'organisme doit être d'intérêt général.

La notion d'intérêt général est détaillée dans le chapitre 1 de la partie 2 du présent ouvrage traitant du cadre juridique du mécénat.

Le bénéficiaire doit donc revêtir l'un des caractères suivants : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue, des connaissances scientifiques françaises ou à la défense de l'environnement naturel. Cette liste n'est pas limitative.

A titre d'exemples, sont abordés ci-après, les principaux domaines permettant d'illustrer la mise en œuvre d'une opération de mécénat.

Les chiffres indiqués pour préciser la place et le poids que représentent les différents domaines dans le mécénat sont issus de l'enquête Admical/CSA publiée en mai 2016 portant sur l'année 2015.

1.1 Le mécénat en faveur de la culture

La culture a trouvé très tôt un terrain d'application particulièrement valorisant, elle occupe une place de tout premier plan dans le développement du mécénat en France qui représente 24 % des entreprises engagées dans le mécénat et 15 % du budget global⁴.

Les dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite Loi Aillagon ont favorisé l'engagement des PME-PMI, voire de TPE, dans une démarche longtemps considérée comme l'apanage des grands groupes, ce qui témoigne d'un changement des mentalités, favorisé par l'action des grandes institutions du monde économique et l'émergence d'approches territoriales du mécénat, ancrées dans la réalité économique des régions (festivals, musées, patrimoine, etc.).

1.2 Le mécénat en faveur de l'enseignement

L'éducation, l'enseignement et la formation, représentent 27% des entreprises engagées dans le mécénat et 5% dans le budget total alloué.

Afin de diversifier les ressources des universités, de renforcer les relations des universités avec leur environnement économique et d'engendrer de

⁴ Source : Enquête Admical/CSA publiée en mai 2016 portant sur l'année 2015.

nouvelles sources de financement, la loi LRU, dite « Loi Pécresse » n° 2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités, a ouvert la voie de la mise en place de deux nouveaux types de fondations : les fondations universitaires, sans personnalité morale, et les fondations partenariales, réunissant les universités et d'autres organismes publics et privés intéressés par leurs activités de formation et de recherche.

Le mécénat en faveur des universités, de l'enseignement supérieur et de la recherche permet :

- le financement des établissements, des thèses de doctorat ;
- la création de valeur par l'innovation et de passerelles entre la recherche, l'université et l'entreprise en favorisant ;
 - le développement de l'innovation dans les entreprises (crédit d'impôt recherche) ;
 - le financement des bibliothèques universitaires, l'aide au développement et à la diffusion des fonds documentaires français et étrangers, allant de l'achat d'ouvrages à l'investissement dans les nouvelles technologies, et l'attribution de bourses de monitorat étudiant, destinées à permettre l'élargissement des horaires d'ouverture des bibliothèques universitaires, et à initier les étudiants aux techniques documentaires.

1.3 Le mécénat en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Le monde actuel attend de plus en plus que les entreprises s'engagent pour soutenir des causes d'intérêt général, en partenariat avec le monde associatif. Les entreprises l'ont bien compris ! Le mécénat en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS) est un domaine en forte croissance.

L'entreprise peut apporter sa contribution à une multitude de causes portées par le monde associatif : des programmes en faveur du logement, de la recherche, de la santé, des programmes en faveur de la création d'entreprise, de la solidarité internationale, de l'éducation, de la lutte contre l'exclusion, du lien social, de la protection de l'environnement etc.

Au-delà du mécénat financier, les entreprises et les associations ont conçu de nouveaux modes de collaboration. De plus en plus d'entreprises proposent à leurs salariés de s'impliquer pour une cause, aux côtés d'une association, sur leur temps personnel et/ou de travail.

1.4 Le mécénat en faveur de l'environnement et du développement durable

L'environnement et le développement durable représentent 4 % des entreprises engagées dans le mécénat et mobilisent 6 % du budget global.

A titre d'exemple, les mécènes vont intervenir dans des domaines aussi variés que la question de l'alimentation durable, la biodiversité marine et la protection des océans, les problèmes climatiques, l'éducation au service de l'environnement, la sauvegarde du patrimoine...

Lors de la tenue de la COP 21 à Paris au mois de décembre 2015, plus de cinquante entreprises partenaires ont contribué, au titre du mécénat, à l'organisation de l'événement, via des contributions financières ou en nature.

1.5 Le mécénat sportif

Le sport est le premier domaine choisi par les entreprises mécènes, ce qui représente 48 %, mais le budget qui lui est consacré reste plus modeste, soit 12 % du budget du mécénat.

Le sport pratiqué en amateur est un bon moyen de fédérer autour d'un projet.

Le mécénat sportif doit être distingué du sponsoring dans lequel l'entreprise attend un bénéfice commercial direct et proportionnel au soutien qu'elle apporte au projet.

Le mécénat dans le domaine sportif joue un rôle essentiel en matière éducative et sociale. Le sport véhicule en effet des valeurs de discipline, d'esprit d'équipe, de respect des règles, de persévérance, de sens de l'engagement qui sont également des valeurs recherchées en entreprise.

Sport et mécénat se rejoignent dans leur capacité à créer du lien : le sport abolit certaines frontières (entre classes d'âge, classes sociales, entre membres d'associations et entrepreneurs ...) ; le mécénat, quant à lui, permet de bâtir entre les salariés des liens qui perdurent au-delà de la pratique professionnelle.

1.6 Le mécénat en soutien à une collectivité locale

Dans un contexte de diversification des sources de financement pour les collectivités territoriales, le mécénat apparaît comme une solution non

négligeable pour financer une part des actions portées par des structures d'intérêt général, notamment les collectivités territoriales.

Cela peut concerner la rénovation de bâtiments publics, l'acquisition d'œuvres pour les musées etc.

■ Le fonds de dotation

Selon l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le fonds de dotation est « une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

Le fonds de dotation constitue un moyen répandu pour les collectivités locales d'obtenir des fonds complémentaires orientés vers la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général. L'article 140 de la loi de modernisation de l'économie qui a donné naissance aux fonds de dotation, figure explicitement sous le chapitre intitulé « attirer les financements privés pour des opérations d'intérêt général ». Il est, de plus, précisé à l'alinéa III de ce même article qu'« aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation ».

■ Le financement participatif

Le financement participatif qu'il s'agisse du don, du prêt (solidaire ou rémunéré) ou de l'investissement en capital peut être encouragé par la collectivité pour soutenir l'économie locale. L'activité des plateformes de financement participatif peut ainsi être présentée par la collectivité aux entreprises, associations...

Le financement participatif sous forme de don voire de prêt peut même s'envisager pour financer les projets des collectivités elles-mêmes, dès lors qu'ils respectent les différentes conditions du mécénat et présentent en premier lieu un caractère d'intérêt général. Cette ouverture dans l'élargissement des modes de financement résulte du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 autorisant l'encaissement par une collectivité territoriale ou un établissement public territorial des revenus tirés d'un projet de financement participatif pour des services publics culturels, solidaires, sociaux, éducatifs. Néanmoins, cette possibilité a encore vu peu d'application en pratique et pose question en matière juridique, notamment au regard du prêt par les particuliers, compte tenu du principe d'universalité budgétaire (selon lequel les recettes financent indifféremment les dépenses).

2 Les structures pouvant recevoir un don mécénat

La disposition fiscale introduite par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (dite « loi Aillagon ») permet à une entreprise (personne morale ou entreprise individuelle) assujettie à l'impôt en France, lorsqu'elle fait un don à un organisme d'intérêt général, de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Les organismes bénéficiaires pouvant recevoir des dons sont nombreux :

- les œuvres ou organismes d'intérêt général, sans condition d'agrément ;
- certains établissements d'enseignement public ou privé agréés ;
- l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales ;
- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- les fonds de dotation.

Des mesures spécifiques, très incitatives, ont également été prises en faveur de l'art contemporain, du patrimoine, de la pratique musicale, du spectacle vivant, de la sauvegarde et de l'enrichissement des collections publiques.

2.1 Le mécénat direct

L'entreprise mécène peut choisir d'impliquer sa structure de manière individuelle en apportant son soutien directement aux organismes éligibles.

Le mécénat ne peut être effectué en dehors d'une structure juridique. Ainsi, une personne physique ne peut bénéficier d'un versement qualifié de mécénat. Le mécénat direct ne peut se faire qu'au profit d'une association ou d'une collectivité publique.

Les organismes bénéficiaires sont nombreux :

- l'État, les collectivités locales et leurs établissements ;
- les organismes d'intérêt général (en particulier les associations loi 1901) dont la gestion est désintéressée et l'activité non lucrative et non concurrentielle dont l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes ;

- les musées de France (au sens de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) ;
- la plupart des monuments historiques privés (pour leurs travaux de restauration sur les parties protégées, ou leurs travaux d'accessibilité aux personnes handicapées) ;
- les organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la diffusion du spectacle vivant ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (à l'exclusion des organismes constitués en sociétés, exception faite des sociétés de capitaux dont le capital est entièrement public) ;
- certains établissements de recherche ou d'enseignement publics ou privés agréés d'intérêt général.

2.2 Le mécénat indirect

Pour apporter son soutien à une cause d'intérêt général, l'entreprise peut choisir de verser son don à une structure intermédiaire, juridiquement et moralement indépendante qui aura pour vocation de gérer les actions réalisées.

Plusieurs entreprises peuvent s'associer pour une même cause, on parle alors de mécénat collectif (exemple : club d'entreprises mécènes autour d'une structure ou d'un projet).

Les statuts d'association, de fondation d'entreprise et de fonds de dotation sont particulièrement adaptés au mécénat collectif.

2.2.1 Les fondations

Le terme de fondation est défini par l'article 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987. Une fondation désigne l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

La fondation se distingue de l'association par le fait qu'elle ne résulte pas du concours de volontés de plusieurs personnes pour œuvrer ensemble, mais de l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la fondation, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Une fondation, c'est avant tout de l'argent privé mis à disposition d'une cause d'intérêt général. À l'inverse de l'association, la fondation ne comporte pas de membres. Elle est dirigée par un conseil d'administration, dont les membres peuvent être composés en partie par les fondateurs, mais aussi de membres de droit et de personnalités qualifiées cooptées.

La législation française distingue plusieurs types de fondations :

- la fondation d'entreprise est créée par une entreprise qui effectue la dotation initiale et peut donner son nom à la fondation. Sa durée de vie est limitée à cinq ans, renouvelables. La fondation d'entreprise est le cadre dans lequel l'entreprise exerce et valorise son action de mécénat. Elle ne peut faire appel qu'à la générosité de l'entreprise elle-même et de ses salariés ;
- la fondation reconnue d'utilité publique est créée par un individu, une famille, une association, un groupe de personnes, de particuliers ou d'entreprises. La fondation est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État. La procédure est ainsi extrêmement exigeante dans la mesure où l'État français veut s'assurer du caractère réel d'intérêt général, du but que s'assigne la fondation de par ses statuts. La fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir des subventions publiques ou privées, des dons et legs, faire appel à la générosité publique, organiser des manifestations relatives à ses objectifs, vendre des produits liés à son objet. Contrairement aux autres organismes sans but lucratif, elle pourra également être propriétaire d'immeubles de rapport, même si ces immeubles ne concernent pas directement l'objet de la fondation ;
- la fondation abritée (ou sous égide) est créée au sein de l'Institut de France, de la Fondation de France ou d'une autre fondation dite « abritante ». La fondation abritée n'a pas le statut de « personne morale ». La création d'une fondation abritée permet aux donateurs de soutenir une cause qui leur est chère et, éventuellement, d'attacher leur nom à une œuvre durable, sans toute la lourdeur qu'implique la création d'une fondation d'utilité publique et avec une dotation beaucoup moins importante. Une fondation abritée bénéficie des compétences de la fondation abritante et d'un appui dans la durée au-delà de la disparition de son fondateur ou de celle de ses proches. Les fondations abritées n'ont pas d'existence juridique propre et bénéficient de celle de la fondation abritante et de tous les avantages fiscaux afférents. Toutefois, elles ont une existence administrative, comptable et budgétaire autonome. C'est l'organisme qui l'héberge qui gère son budget. Elles fonctionnent dans le cadre d'une relation contractuelle entre le(s) fondateur(s) et la fondation abritante.

Seules ces trois formes d'entités juridiques étaient autorisées, depuis la loi de 1987, à porter le titre de fondation. Il existait également une tolérance quant au port du titre de fondation en faveur des fondations qui avaient acquis l'usage de ce mot dans leur titre avant l'entrée en vigueur de la loi.

**Nombre total de fondations et fonds de dotation au 31 décembre 2015
(Hors fondations abritées à l'Institut de France)**

Statut juridique	2011	2012	2014	2015
Fondations reconnues d'utilité publique	617	626	634	622
Fondations d'entreprise*	293	313	344	362
Fondations abritées	901	972	1 161	1 204
Fondations de coopération scientifique	31	37	41	41
Fondations partenariales	12	23	20	20
Fondations universitaires	27	27	29	29
Fonds de dotation	852	1 222	1 842	2 024
Total des fondations et fonds de dotation	2 733	3 220	4 071	4 303

★ *Nota : Ces données sont à lire par statuts juridiques. Ainsi le nombre de fondations d'entreprises, ne compte-t-il pas toutes les fondations effectivement créées par des entreprises : on en retrouve en réalité parmi les fondations reconnues d'utilité publique, parmi les fondations abritées, les fondations partenariales et parmi les fonds de dotation.*

Source : Observatoire de la Fondation de France et Centre Français des Fonds et Fondations.

De nouvelles formes de fondations ont été créées plus récemment :

- la fondation de coopération scientifique (FCS) a été créée par la loi de programme pour la recherche n° 2006-450 du 18 avril 2006. C'est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions des articles L. 344-16 du code de la recherche. L'objectif est de mener en commun, entre établissements et organismes, un projet de recherche en bénéficiant des avantages de la structure juridique d'une fondation ;
- la fondation universitaire a été créée par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et

régie par le décret n°2008-326 du 7 avril 2008, puis modifiée par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008. L'Université d'Auvergne Clermont 1 a été la première institution française d'enseignement supérieur à se doter d'une telle fondation.

- la fondation partenariale a été créée par loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités modifiée par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;
- la fondation hospitalière a été créée par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 complétée par le décret n° 2014-956 du 21 août 2014.

2.2.2 Les fonds de dotation

Le fonds de dotation est une structure à personnalité morale sans but lucratif, instaurée par la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et le décret du 11 février 2009. Il peut être créé par toute personne physique ou morale (association, fondation, société, congrégation, personne publique, etc.), seule ou à plusieurs.

Son objectif principal est de réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général ou de redistribuer les revenus du fonds en vue d'assister une personne morale à but non lucratif (autre qu'un fondateur) dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation jouit, comme une association, de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal Officiel de la déclaration de création faite en préfecture.

La loi ne limite pas les ressources dont peut disposer un fonds de dotation.

Ce dernier peut donc recevoir :

- toutes les formes de libéralités ;
- des revenus de capitaux mobiliers ;
- des revenus fonciers ;
- les produits des activités autorisées par les statuts ;
- les produits des rétributions pour service rendu ;
- des subventions publiques, des cotisations.

-  *Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;*
-  *BOI 4 C-3-09 n°40 du 9 avril 2009 - Versements au profit des fonds de dotation ;*
-  *BOI 7 G-6-09 N° 66 du 2 juillet 2009 - Exonération des droits de mutation des dons et legs ;*
-  *Avis n°09-01 du 5 février 2009 du Conseil National de la comptabilité relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation.*

2.2.3 Acquisition d'œuvres d'art par les collectivités publiques

Le régime de droit commun du mécénat des particuliers et des entreprises (articles 200 et 238 bis du CGI) s'applique aux dons effectués en faveur de l'enrichissement des collections publiques, et notamment des "musées de France" (au sens de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France).

Il peut s'agir de dons financiers ou de dons en nature (dons d'œuvres d'art, livres, archives, etc.) : dans ce dernier cas, la valeur du bien donné est calculée sur la base d'éléments justificatifs récents (facture ou certificat d'expert en particulier).

S'agissant du dispositif fiscal propre à l'acquisition de biens culturels reconnus "trésor national" ou « œuvre d'intérêt patrimonial majeur" (se reporter au chapitre traitement fiscal du présent guide).

2.3 Le mécénat via le financement participatif

2.3.1 Environnement du financement participatif

Le financement participatif, également appelé « crowdfunding », littéralement « financement par la foule », regroupe des outils et des méthodes de transactions financières qui, pour financer un projet, font appel à un grand nombre de personnes via internet.

Le financement participatif recouvre différentes formes : le don (« crowdfunding »), avec ou sans contrepartie, le prêt solidaire (non rémunéré), le prêt rémunéré par un intérêt (« crowdlending »), l'investissement en capital (« crowdfunding ») et le co-investissement en immobilier (« real estate crowdfunding »).

Historiquement, ce mode de financement est utilisé depuis toujours pour des souscriptions, comme celle du financement de la statue de la Liberté au XIX^{ème} siècle ou pour les organismes humanitaires.

L'émergence des plateformes de financement participatif à l'aube des années 2010, en premier lieu dans les pays anglo-saxons, a été rendue possible grâce à Internet et aux réseaux sociaux.

En France, une réglementation de 2014 a permis aux plateformes de proposer des prêts, et a créé deux statuts spécifiques pour ces nouveaux acteurs : Intermédiaire et Conseiller en Financement Participatif (IFP et CIP) applicables en fonction du type de financement participatif pratiqué.

Depuis 2014, la réglementation du crowdfunding a évolué dans le sens d'une extension du champ d'application.

 *Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif*

 *Décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014*

 *Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse*

 *Décret n° 2016-14543 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif*

Depuis 2011, on observe un doublement des fonds levés en France chaque année par le biais du financement participatif, ce qui a globalement représenté 628,8 millions d'euros en 2016.

2.3.2 Le financement participatif par le don : crowdfunding

Dans le cadre du mécénat, il s'agit de s'intéresser au crowdfunding par le don, généralement proposé par les plateformes ayant opté pour le statut IFP.

Le don a représenté 68,6 millions d'euros levés en 2016, dont 7,2 millions sans récompense et 61,4 millions avec récompense.

En matière de don, on peut observer jusqu'à présent sur les plateformes que les montants financés sont souvent inférieurs à 10 K€ et excèdent rarement 50 K€ (avec une collecte moyenne pour 2016 de 1811 € sans récompense et 4 224 € avec récompenses.)

Le crowdfunding par le don est utilisé principalement pour financer des projets artistiques ou culturels. Il peut financer aussi des start-up et

permet à des centaines ou milliers de personnes de contribuer ou d'investir dans ces projets en phase d'amorçage.

La recherche de mécènes peut se faire à travers le financement participatif.

La plateforme de financement participatif est l'intermédiaire entre le mécène et la structure bénéficiaire du don. De par l'utilisation d'internet, le crowdfunding concerne essentiellement un financement par les personnes physiques. Il favorise le mécénat des particuliers.

Il convient également de s'interroger sur les règles applicables à l'appel public à la générosité (se reporter chapitre 1 supra)

Comme évoqué supra, le crowdfunding peut également être utilisé par une collectivité pour financer (décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015) des services publics culturels, solidaires, sociaux, éducatifs.

✚ *Pour en savoir plus*

- *www.boutique-experts-comptables.com : télécharger la version numérique ou acquérir un exemplaire papier du guide du financement participatif, édition 2016.*
- *www.financeparticipative.org : retrouver l'ensemble des plateformes de financement participatif membres de l'association représentative Financement Participatif France.*

Partie 2

Le cadre juridique,
comptable et fiscal
du mécénat

CHAPITRE 1

Le cadre juridique du mécénat

Les acteurs du mécénat

Suivant le principe défini dans l'éditorial du présent guide, le mécénat fait référence à l'article 238 bis du Code général des impôts permettant à une entreprise assujettie à l'impôt en France, lorsqu'elle fait un don à un organisme d'intérêt général, de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Il ne s'agit donc pas d'une simple déduction fiscale du don (comme cela était le cas précédemment) mais d'une réduction d'impôt de 60 % de la somme versée dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise. De plus, l'entreprise peut aussi bénéficier de contreparties limitées.

La qualité de l'organisme bénéficiaire et du mécène joue un rôle important et déterminant.

Les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du Code général des impôts étendent, sous certaines conditions, le bénéfice du mécénat à des organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les personnes physiques ne sont pas éligibles au mécénat. Elles peuvent néanmoins recevoir des bourses ou des prix de fondations d'entreprises, de fondations reconnues d'utilité publique, de fondations abritées ou de fonds de dotation. Elles peuvent également proposer des projets sur des plateformes de financement participatif sous forme de dons.

La transparence

Les organismes bénéficiaires de dons de personnes physiques ou morales ont un devoir de transparence.

Ils doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité par tous les moyens et la certification de leurs comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153 000 euros par an.

Cette disposition étend une obligation de tenue d'une comptabilité non seulement pour toutes les associations et fondations, mais aussi pour tout organisme public.

★ *En cas de doute concernant la possibilité, pour un organisme, de recevoir des dons éligibles aux réductions d'impôt et d'émettre des*

reçus fiscaux, il est possible de vérifier cette possibilité auprès du correspondant association de la Direction Régionale des Finances Publiques de son département.

Dispositifs propres au domaine de la Culture

La législation sur le mécénat, à côté des dons aux œuvres et autres organismes, a prévu des dispositions particulières et très incitatives pour la culture.

- Acquisitions d'œuvres d'art contemporain et d'instruments de musique par les entreprises

Les entreprises qui acquièrent des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent dans un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition. La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, minorée des versements effectués au titre du mécénat d'entreprise.

Pendant toute la période de déduction, les œuvres ainsi acquises doivent être exposées dans un lieu ouvert au public ou simplement aux salariés et/ou aux clients de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée. Les titulaires de BNC sont exclus du dispositif dès lors qu'ils ne peuvent constituer une telle réserve (BOI-BIC-CHG-70-10 n° 1).

La même mesure s'applique à l'acquisition d'instruments de musique que la société s'engage à prêter aux artistes-interprètes qui en font la demande.

 *Article 238 bis AB du CGI, BOI-BIC-CHG-70-10*

- Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur

Le financement par une entreprise de l'acquisition d'un bien culturel reconnu « trésor national » ou « œuvre d'intérêt patrimonial majeur » au profit d'une collection publique ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 90 % du montant du versement effectué, dans la limite de 50 % de l'impôt dû. Si l'entreprise acquiert un « trésor national » pour son propre compte, l'avantage fiscal est de 40 % des sommes consacrées à l'acquisition.

 *Articles 238 Bis-0 A et 238 bis-0 AB du CGI. BOI-IS-RICI-20-20.***■ Organismes de sauvegarde du patrimoine culturel d'intérêt mondial**

L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2016 étend le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI aux dons et versements effectués par les entreprises, à compter du 1er janvier 2017, en faveur d'organismes de sauvegarde de biens culturels contre les effets d'un conflit armé.

Les organismes concernés doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir pour mission la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954, dite « convention de La Haye » ;
- avoir leur siège situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- comporter un représentant de l'Etat français, disposant d'une voix délibérative, au sein de leurs instances dirigeantes

 *Article 238 bis du CGI***■ Spectacle vivant et expositions d'art contemporain**

Les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise (réduction d'impôt de 60 % du montant du don) même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2007 (article 23, III et IV) a modifié l'article 238bis-1 du CGI pour étendre le bénéfice du mécénat d'entreprise aux sociétés de capitaux dont le capital est entièrement détenu par l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

 *Article 238 bis-1 du CGI ; BOI-BIC-RICI-20-20*

■ La conservation des monuments historiques privés

La loi de finances pour 2007 a modifié l'article 238 bis-1 du Code général des impôts ainsi que les articles du Code du patrimoine relatifs à la Fondation du patrimoine afin d'appliquer la réduction d'impôt pour mécénat aux dons des entreprises destinés à des travaux de restauration et d'accessibilité du public des monuments historiques privés. Aux termes du dispositif adopté, les dons à la Fondation du patrimoine ou à toute autre fondation ou association agréée, ouvriront droit à la réduction d'impôt, pour les entreprises et les particuliers, sous réserve que le monument qui en bénéficie soit conservé par son propriétaire et ouvert au public pendant au moins dix ans.

 *Article 238 bis-1 du CGI BOI-IR-RICI-250-10-20-30*

1 Les principales conditions à remplir pour être éligible au mécénat

1.1 L'intérêt général

Conditions

Pour être éligibles aux dispositions fiscales mécénat, les bénéficiaires doivent avoir le caractère **d'intérêt général**.

Cinq conditions cumulatives :

- ne pas entretenir de relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel ;
- avoir une gestion désintéressée ;
- l'activité ne doit pas être concurrentielle, ou doit être exercée dans des conditions différentes du secteur marchand ;
- le bénéficiaire ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- les activités exercées par le bénéficiaire doivent correspondre aux domaines d'activité précités couverts par le mécénat.

Précisions

Ainsi, dans tous les cas, il faut vérifier que les organismes répondent bien aux critères suivants :

- **L'absence de relations privilégiées** : il convient de vérifier la nature des relations développées avec les entreprises.

★ *Est qualifié de lucratif un organisme sans but lucratif qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne recherchait pas de profits pour lui-même.*

★ *Le fait qu'un organisme sans but lucratif réalise à titre accessoire des prestations au profit d'entreprises ne suffit pas à considérer que celui-ci entretient des relations privilégiées avec ces entreprises. La relation privilégiée doit s'apprécier au regard du fonctionnement global de l'organisme.*

- **Le caractère non lucratif** d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite, pour chaque activité réalisée par l'organisme. (cf. mode d'emploi infra et schéma)

- **Le caractère désintéressé** de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

★ *Toutefois, la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si certaines conditions sont remplies (à vérifier au cas par cas en fonction du montant et de la nature des ressources de l'organisme et de ceux qui lui sont affiliés, et des plafonds applicables).*

- **L'absence d'accès restreint** : la notion de cercle restreint tel qu'il est défini par la doctrine fiscale vise les organismes qui interviennent pour une catégorie limitée de personnes notamment ceux qui ont pour objet

de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises...

La gouvernance de l'association doit favoriser son ouverture et permettre l'accès au plus grand nombre, notamment grâce à une politique tarifaire adaptée.

Ainsi, les associations qui interviennent exclusivement dans l'intérêt de leurs membres et fonctionnent, par conséquent, au profit d'un cercle restreint de personnes ne sont pas éligibles au mécénat.

 BOI-IR-RICI-250-10-10 du 26 juillet 2016

Mode d'emploi pour définir le caractère d'intérêt général

- 1^{ère} étape : Examen du caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme.

Si le caractère intéressé de la gestion est avéré, l'organisme est soumis aux impôts commerciaux.

Dans le cas contraire, il convient de passer à la deuxième étape.

- 2^{ème} étape : Examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence.

L'organisme exerce-t-il son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?

Il faut distinguer deux hypothèses :

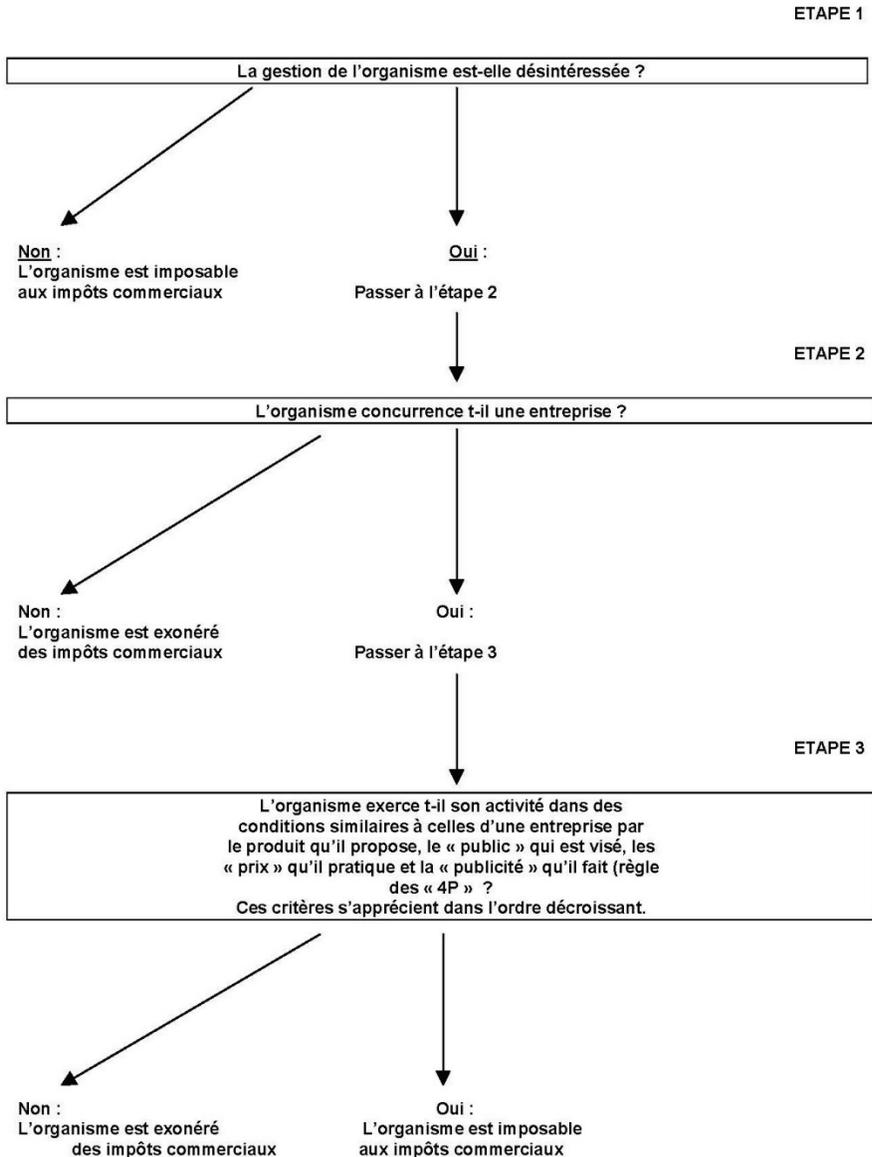
- l'activité de l'organisme ne concurrence aucune entreprise : dans cette hypothèse, l'activité de l'organisme n'est pas lucrative et elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux.
- l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise (du secteur lucratif) : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative.

- 3^{ème} étape : Examen des conditions d'exercice de l'activité.

Il convient en effet d'examiner si cette activité est exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif.

Schéma issu de la documentation administrative fiscale BOFiP (BOI-IS-CHAMP-10-50-10)

Modalités de détermination du caractère lucratif ou non des activités d'un organisme sans but lucratif



La règle des 4P (dite méthode du faisceau d'indices)

Le fait qu'un organisme à but non lucratif intervienne dans un domaine d'activité où coexistent des entreprises du secteur lucratif ne conduit pas *ipso facto* à le soumettre aux impôts commerciaux et à l'exclure de l'intérêt général.

Il convient en effet de considérer l'utilité sociale de l'activité, l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation, les conditions dans lesquelles le service est accessible, ainsi que les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité.

La comparaison des conditions d'exercice de l'activité est effectuée à l'aide d'un faisceau d'indices. Cette méthode, dite « des 4 P », consiste en une analyse de quatre critères, classés par ordre d'importance décroissante : le « **Produit** » proposé par l'organisme, le « **Public** » visé par l'organisme, le « **Prix** » pratiqué et les opérations de communication réalisées « **Publicité** ».

Ces critères n'ont pas tous la même importance. L'énumération qui précède les classes en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder. Par exemple, le critère de la « Publicité » ne peut à lui seul permettre de conclure qu'un organisme est à but lucratif. A l'inverse, une attention toute particulière doit être attachée aux critères de l'utilité sociale (« Produit » et « Public ») et de l'affectation des excédents.

Il n'est pas exigé que tous les critères soient remplis pour que les conditions d'exercice soient considérées comme différentes de celles des entreprises du secteur lucratif (méthode dite du faisceau d'indices).

✚ *Définitions complètes dans la documentation administrative fiscale BOFiP (BOI-IS-CHAMP-10-50-10)*

★ *Les critères de la notion d'intérêt général subissent des interprétations qui varient dans le temps et l'espace. Les questions d'interprétation sont résolues par le rescrit fiscal.*

1.2 L'émission de reçus fiscaux

1.2.1 Principe

L'administration fiscale est susceptible de porter a posteriori une appréciation sur la légitimité de l'organisme à délivrer des reçus fiscaux.

Un reçu fiscal délivré irrégulièrement entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ce document ou, à

défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenue.

L'amende est due par les organismes bénéficiaires de dons qui délivrent irrégulièrement aux mécénés des certificats attestant de leur éligibilité au régime du mécénat. Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des certificats concernés, en fonction du moment de la délivrance de ces documents, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, en cas de manquement délibéré.

1.2.2 Le rescrit fiscal

L'organisme peut donc s'assurer de sa position en sollicitant un rescrit auprès de l'administration fiscale.

En effet, dans le doute sur sa capacité à bénéficier des dispositions fiscales du mécénat, l'organisme peut interroger l'administration fiscale sur sa situation. L'administration est considérée comme ayant donné un accord tacite lorsqu'elle n'a pas répondu dans les six mois à la demande écrite effectuée par l'organisme sur son habilitation à émettre des reçus fiscaux pour les dons des entreprises ou des particuliers conformément à la loi du 1^{er} août 2003 sur les associations et fondations. Il s'agit de la procédure du « rescrit fiscal ».

Pour formuler sa demande, il faut envoyer à la Direction Départementale des Services Fiscaux du siège de l'association un dossier décrivant la situation actuelle de l'association, pour cela, la documentation administrative fiscale BOFiP (BOI-SJ-RES-10-20-20-70) explicite les règles d'application.

C'est sur la base de ce dossier, et des compléments éventuels qui peuvent être demandés, que l'administration va statuer sur la situation.

Il s'agit de décrire avec précision les activités de l'association. Le formulaire demandé par l'administration pose des questions ouvertes sur l'activité. Il faut prendre le temps de bien décomposer toutes les activités, le modèle économique des projets, et les axes principaux du projet associatif.

Attention : Si la situation de l'association évolue, l'administration est en droit de revenir sur son appréciation antérieure car il ne s'agit pas d'un agrément mais d'une habilitation à un instant T d'émettre des reçus fiscaux à deux réserves près : les informations transmises à l'administration fiscale n'étaient pas erronées et perdurent et la situation au regard des critères d'éligibilité définis auparavant n'a pas évolué.

A réception du dossier complet, le correspondant association de la Direction Régionale des Finances Publiques émettra un avis sur la possibilité ou non pour l'organisme de recevoir des dons qui ouvriront droit aux réductions d'impôt.

La Direction Régionale des Finances Publiques dispose d'un délai de 6 mois pour motiver sa réponse après avis de réception d'un dossier complet par cette dernière.

La procédure de rescrit doit, pour être instruite par la Direction Régionale des Finances Publiques dont dépend le territoire sur lequel est situé le siège social de l'association, comporter des éléments juridiques, budgétaires et décrire les activités de l'association. Ce courrier doit être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé directement contre décharge. L'administration envoie un accusé de réception avec la mention de l'expiration du délai d'instruction. En cas de réponse écrite, celle-ci est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois, l'association peut se prévaloir d'une réponse positive tacite.

Si l'administration fiscale émet un avis négatif, l'association dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de refus pour solliciter un second examen de la demande initiale. En cas de nouveau refus et en dernier recours, l'association peut demander à être entendue par le collège d'experts pour formuler un avis sur la demande de second examen de rescrit.

Les chefs d'entreprises peuvent demander la position de l'administration fiscale avant de s'engager dans une opération de mécénat pour éviter tout risque fiscal.

★ *C'est la raison pour laquelle l'expert-comptable peut proposer à ses clients la réalisation en amont d'un diagnostic fiscal permettant de vérifier le régime fiscal applicable à la structure bénéficiaire et les conditions complémentaires d'éligibilité de la structure au mécénat pour sécuriser la démarche de rescrit fiscal.*

2 La convention de mécénat

La mise en place d'une convention de mécénat n'est pas obligatoire. Pour autant, elle est vivement conseillée.

Pour combler l'absence de réglementation en la matière, l'expert-comptable peut accompagner ses clients dans la rédaction de la convention de mécénat.

Cette dernière va permettre de formaliser les engagements respectifs des parties. Elle sera utile pour prévenir d'éventuels litiges, notamment en cas de valorisation d'un mécénat non financier ou de non réalisation du projet.

A titre indicatif, il convient de mentionner les éléments essentiels du partenariat et d'intégrer les éléments suivants :

- La définition et l'identification des parties ;
- Les objectifs de la convention et le projet concerné ;
- Les obligations du mécène ;
- Les obligations du bénéficiaire ;
- La durée de la convention ;
- Les éventuelles contreparties ;
- Le caractère exclusif ou non du partenariat ;
- Les assurances ;
- Les conditions de résiliation.

2.1 Définition des parties

La convention doit déterminer les partenaires et à quel titre ils agissent.

2.2 L'objet de la convention

La raison de l'engagement et les objectifs poursuivis peuvent être précisés.

Il faut veiller à ce que l'objet corresponde bien aux domaines éligibles au mécénat (cf. supra : Tableau comparatif mécénat et parrainage).

La définition du projet : le projet doit être décrit (exposition, opération humanitaire, manifestation sportive...) avec une date limite fixée d'exécution.

2.3 Les obligations du mécène

Lorsque le soutien est financier, le mécène doit avoir la capacité juridique d'effectuer ce don. Il convient également de vérifier si le bénéficiaire a la capacité juridique de le recevoir.

Le montant total des versements ainsi que l'échéancier des versements seront mentionnés dans la convention.

Lorsque l'objet de la convention porte sur un mécénat en nature ou de compétence, le mécène devra mentionner les modalités de la valorisation qu'il a retenue en référence aux obligations comptables et fiscales (cf. chapitre 2 Traitement comptable et fiscal).

2.4 Les obligations du bénéficiaire

Il est utile d'indiquer les modalités d'intervention du bénéficiaire aux différentes étapes du projet et les éventuelles contre parties.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire relève du mécénat si elle se limite à la simple mention du nom du donateur, quels qu'en soient le support et la forme, à l'exception de tout message publicitaire.

Par ailleurs, elle détaille clairement l'existence de contreparties à la condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes versées et la valorisation de la contrepartie.

2.5 L'exclusivité pour un mécène ou le co-partenariat

Le mécène peut exiger d'être le partenaire exclusif de l'opération ou accepter la pluralité des mécènes sous réserve de donner son accord sur leur choix.

En cas de non-exclusivité, l'accord écrit de l'entreprise devra être demandé préalablement à toute autre convention avec un autre partenaire.

Le mécène peut aussi accepter des co-partenariats avec d'autres entreprises mécènes, il est donc essentiel de définir le champ de l'exclusivité.

2.6 La durée de la convention

La convention doit être limitée dans le temps, le partenaire ne peut pas s'engager sans limitation de durée.

Elle doit donc fixer la ou les dates de versements des fonds, la date limite d'utilisation des dits fonds.

2.7 Les assurances

Il convient de prévoir sur quel partenaire pèse la charge des assurances qui couvrent la responsabilité civile, les biens ou encore le risque d'annulation de la manifestation.

Sur ce dernier point, le bénéficiaire doit notamment s'assurer si le mécène sollicite une garantie de bonne fin de l'opération de mécénat.

2.8 La résiliation

Le mécène peut se réserver le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution de la convention.

Deux principales situations peuvent entraîner la résiliation de la convention :

- le non-respect de ses engagements par l'une des parties ;
- la cessation d'activité de l'une des parties.

Il faut alors prévoir le sort des obligations réciproques, le remboursement des sommes versées, les dommages et intérêts éventuels.

2.9 La résolution des litiges

En cas de litige concernant l'exécution de la convention, une phase de concertation, dont la durée va être variable suivant la durée de la convention, peut être mentionnée ainsi que le tribunal compétent si les parties n'ont pas réussi à trouver un accord amiable.

Enfin, les parties signent et datent la convention en autant d'exemplaires que de parties.

- ★ *Soulignons que la rédaction d'actes sous seing privé (convention de mécénat) est autorisée à l'expert-comptable à la condition de ne pas constituer l'activité principale de son cabinet et pour des entreprises dans lesquelles il assure également des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel (article 22, alinéa 9, ord.45) ; il peut en revanche, même s'il n'en est pas le rédacteur, contribuer à délivrer les éléments financiers nécessaires à sa rédaction.*

3 Nomination d'un commissaire aux comptes

3.1 Du côté du mécène

Il n'y a pas de condition particulière de nomination d'un commissaire aux comptes directement liée aux opérations de mécénat menées par le mécène.

3.2 Du côté du bénéficiaire

Pour le bénéficiaire du mécénat, la nomination d'un commissaire aux comptes s'impose selon sa forme juridique et la nature des opérations pratiquées :

- Associations recevant des subventions publiques (C. com. art. L.612-4 et D.612-5) :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque l'association reçoit annuellement des autorités administratives (au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) ou des EPIC, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros en numéraire.

★ *Appréciation du seuil : Il convient de tenir compte de toutes les subventions perçues dont le mécénat.*

- Associations et fondations recevant des dons ouvrant droit, au bénéfice du donateur, à déduction fiscale (Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 4-1, al. 2 renvoyant à l'art. C. com. L.612-4 et décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 art. 1^{er}) :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros.

★ *Dons entrant dans le calcul du seuil : seuls les dons pour lesquels un reçu doit être délivré en vertu des articles 200 et 238 bis du CGI et permettant l'obtention d'un avantage fiscal sont à retenir pour le calcul du seuil de 153 000 euros (Bull. CNCC n° 151, septembre 2008, EJ 2008-23, p. 548 s.).*

- Associations reconnues d'utilité publique relais, autorisées à recevoir des versements pour le compte d'organismes d'intérêt général (Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 5 II) :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils.

★ *Défaut de désignation de commissaire aux comptes : outre l'application de l'art. C. com. L.820-4, 1° (sanctions pénales), l'autorisation de recevoir des versements pour le compte d'œuvres et d'organismes non reconnus d'utilité publique peut leur être retirée.*

- Fondations reconnues d'utilité publique (Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 5 II sur renvoi de l'art. 18) :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils.

- Fonds de dotation :

Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes dès que le total des ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice (article 140 - loi LME du 4 août 2008).

★ *Les versements reçus sous forme de mécénat doivent être repris dans le calcul de détermination du seuil de 153 000 euros au-delà duquel la nomination d'un commissaire aux comptes s'impose.*

CHAPITRE 2

Traitement comptable et régime fiscal

Le traitement comptable et fiscal est conditionné par la nature de l'établissement qui intervient, qu'il s'agisse du mécène ou du bénéficiaire.

La comptabilité des associations et des fondations est régie par le règlement comptable CRC 99-01 qui complète le plan comptable général.

Un règlement du CRC 2009-01 du 3 décembre 2009 est également venu préciser les règles comptables spécifiques applicables au secteur des fondations et des fonds de dotation.

Les dons perçus par des organismes du secteur public devront respecter les règles de la comptabilité publique (et notamment affectation de lignes spécifiques pour assurer la traçabilité de l'utilisation des dons).

Par ailleurs, il convient de s'attacher plus particulièrement à la nature du mécénat envisagée pour déterminer les règles applicables.

Ainsi ce chapitre présente successivement la comptabilisation et la fiscalité relatives au mécénat financier, en nature et de compétence.

★ *On notera que les développements ci-après se limitent aux cas les plus courants à savoir du côté du mécène une entreprise industrielle et commerciale ou une personne physique et du côté du bénéficiaire une association ou une fondation.*

1 Traitement comptable et régime fiscal du mécénat financier

1.1 Traitement comptable

1.1.1 Pour le mécène

Comptabilisation de la charge de mécénat

Lors de la conclusion de la convention de mécénat, le mécène crédite le compte 4670 « Crédeurs divers » par le débit du compte 6713 « Dons, libéralités », du montant du versement convenu. On peut aussi utiliser le compte 6238 « Divers (pourboires, dons courants, ...) » si ces versements sont liés à l'exploitation courante de l'entreprise.

La directive comptable européenne 2013/34/UE ne fait plus la distinction entre éléments ordinaires et extraordinaires mais le code de commerce (article R123-192), après transposition de cette directive, a maintenu le résultat exceptionnel dans le compte de résultat.

La Commission des études comptables de la CNCC rappelle dans son bulletin n°166 (EC 2012-09) que la ligne de partage entre les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel peut faire l'objet d'interprétation et qu'il revient à l'entreprise d'apprécier si les opérations qu'elle effectue entrent ou non dans le cadre de son exploitation, et de justifier leur classement comptable au regard de leur caractère courant et normal ou exceptionnel.

Il faudra réaliser un suivi extracomptable des dépenses pour valider le respect de la limite de 5% du chiffre d'affaires en tenant compte du report éventuel de l'excédent de versement des années antérieures.

Lors du versement, le mécène enregistre le décaissement du don en créditant le compte banque (5120) par le débit du compte 4670.

Comptabilisation de l'avantage fiscal

- Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés :

L'avantage fiscal est enregistré au crédit du compte 695 « impôt sociétés » et au débit du compte 444 « Etat, impôts et taxes ».

La réduction d'impôt est ainsi directement déduite de l'impôt sur les sociétés à verser.

La réduction d'impôt comptabilisée doit être déduite fiscalement, et la dépense doit être réintégrée (don non déductible).

- Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu :

La réduction d'impôt n'est pas comptabilisée, et la dépense doit être réintégrée fiscalement (don non déductible).

Il faut reporter le montant de la réduction d'impôt déterminée à partir du formulaire 2069-RCI-SD ou 2069-M-SD, sur la déclaration 2042 (déclaration personnelle d'impôt sur le revenu) Case 7UF.

Conséquences de la comptabilisation en résultat courant versus résultat exceptionnel sur la fiscalité, notamment pour l'assujettissement à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée de l'Entreprise (CVAE).

La liste des comptes du PCG prévoit l'enregistrement des dons : soit dans les charges d'exploitation, soit dans les charges exceptionnelles.

En matière de CVAE, l'article 1586 du CGI définit la valeur ajoutée comme étant égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires majoré :
 - des autres produits de gestion courante, à l'exception de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
 - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée. Il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal sur douze mois ;
 - des subventions d'exploitation ;
 - de la variation positive des stocks ;
 - des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
 - des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation ;
- et, d'autre part :
 - les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat, diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;
 - la variation négative des stocks ;
 - les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance. Toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location. Lorsque le bien fait l'objet de plusieurs sous-locations, il y a lieu de retenir la durée globale de sous-location (CE 23-11-2015 n° 377390 : RJF 2/16 n° 149) ;

- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ;
- les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante.

Dans la mesure où la règle comptable est dans ce cas compatible avec la règle fiscale, le traitement fiscal est directement lié à la classification comptable retenue par l'entreprise (charge d'exploitation ou charge exceptionnelle).

★ *En ce qui concerne les trésors nationaux ou œuvres d'artistes vivants et les instruments de musique acquis directement par l'entreprise, ceux-ci sont comptabilisés à l'actif dans un sous-compte du compte 218 « autres immobilisations corporelles ». Ces biens n'ayant pas, généralement, de durée limitée d'exploitation, ils ne seront pas amortis.*

1.1.2 Pour le bénéficiaire

Comptabilisation du produit de mécénat

Le produit résultant de l'opération de mécénat est comptabilisé en tenant compte de la nature du bénéficiaire (Etablissement public, association, fondation, fonds de dotation...) et des clauses figurant dans la convention de mécénat (objet, calendrier).

Si le bénéficiaire est soumis au plan comptable général, il débite le compte 4671 » Débiteurs divers » et pour le compte de contrepartie, cela dépend du caractère lié ou non du don à l'exploitation courante de l'entreprise.

Ainsi, si le don présente un caractère exceptionnel (par son montant ou sa nature), on utilisera plutôt le crédit du compte 7713 » Dons, libéralités perçues ». Si le don présente un caractère d'exploitation (répétitif, peu

important), il sera possible d'utiliser le compte 75 « produits de gestion courante ».

Au moment du versement, le bénéficiaire enregistre l'encaissement du don en débitant le compte banque 5120 par le crédit du compte 4671.

1.2 Régime fiscal

1.2.1 Régime fiscal des versements effectués par les entreprises

1.2.1.1 Principes généraux

Les dons des entreprises au titre du mécénat qu'elles soient soumises à l'IR ou à l'IS ouvrent droit à une réduction d'impôts de 60 % du montant du versement dans la limite de 5 pour mille du montant du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise. (Loi du 1er août 2003 relative au mécénat). (CERFA n°12387*01 - état de suivi de la réduction d'impôt mécénat d'entreprise).

L'avantage lié à un versement supérieur à la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes au titre d'une année, n'est pas pour autant perdu, il est étalé sur l'année de versement et sur les quatre années suivantes. Cette possibilité de reporter sur cinq ans l'avantage fiscal, profite tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises, qui peuvent faire un don significatif sans pour autant perdre l'avantage du crédit d'impôts (CERFA n° 15438*01 - fiche d'aide au calcul réduction d'impôt mécénat).

Faire un don important l'année où l'activité l'autorise, permet de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 60 % de la somme versée. Ce crédit d'impôt vient en déduction de l'impôt dû au titre de l'exercice ou des quatre exercices suivants.

Le bénéficiaire du don doit délivrer au mécène un reçu fiscal (CERFA n°11580*03 avec respect de toutes les mentions obligatoires).

Ce reçu fiscal est à conserver pour être produit à l'administration fiscale à la première demande. C'est également une pièce comptable pour le mécène. Les critères d'appréciation du caractère non lucratif et de la gestion désintéressée d'un organisme sans but lucratif sont donnés par les commentaires au BOFiP (BOI-IS-CHAMP-10-50-10).

Les modalités pratiques du rescrit fiscal sont données par les commentaires au BOFiP (BOI-SJ-RES-10-20-20-70).

Des précisions sont données par les commentaires au BOFiP sur les dispositions fiscales régies par les articles 200 (BOI-IR-RICI 250) et 238 bis du CGI (BOI-BIC-RICI-20-30 sauf parties « en préparation »).

Les dons doivent respecter certaines conditions :

■ L'absence de contrepartie

L'absence de contrepartie mécénat consiste à faire un don, en numéraire ou en nature, à un organisme d'intérêt général pour la conduite de ses activités sans attendre en retour de contrepartie équivalente.

Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat n'est remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons.

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur. Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice. Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

- Exemple : une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater

un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €. Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

L'administration (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, n° 160) a précisé que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire.

Le fait qu'un organisme accorde des contreparties à l'entreprise qui effectue un versement à son profit ne remet pas en cause l'intention libérale caractérisant l'éligibilité du versement à la réduction d'impôt dès lors que ce versement est manifestement disproportionné par rapport aux contreparties accordées.

L'administration⁵ avait précisé à titre indicatif, dans une version antérieure de sa doctrine, qu'une telle disproportion était caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur des biens remis et le montant du don ou de la cotisation.

Les exemples suivants sont donnés par l'administration (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, n° 180) à titre indicatif :

→ Exemple 1

Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 100 000 euros par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade.

La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une simple prestation publicitaire. Dans ce cas, le don n'est que signé par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable.

→ Exemple 2

Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 250 000 euros. En contrepartie, des panneaux publicitaires à son nom sont installés dans l'axe des caméras de télévision.

⁵ Précision figurant dans l'instruction (Inst. adm. 5 B-17-99) du 4 octobre 1999, non reprise au BOFiP.

La contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don « signé » par l'entreprise. Il s'agit d'une opération publicitaire.

→ Exemple 3

Une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse des travaux de recherche sur le sujet. La revue est financée par des sommes reçues de particuliers ou d'entreprises. En contrepartie, le nom des entreprises versantes est mentionné au dos de la revue.

Les circonstances de la mention du nom d'une entreprise ne permettent pas de qualifier l'opération d'opération publicitaire. Les sommes reçues peuvent bénéficier du dispositif en faveur de mécénat.

→ Exemple 4

Une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse des travaux de recherche sur le sujet. La revue est financée par des sommes reçues de particuliers ou d'entreprises. En contrepartie, la revue comprend des pages entières de publicité en faveur des entreprises donatrices appelant à la consommation des produits qu'elles vendent.

Il ne s'agit pas d'une simple signature mais d'une réelle prestation publicitaire. Le régime en faveur du mécénat n'est pas applicable.

→ Exemple 5

Une entreprise transmet sa collection d'art contemporain à un grand musée de province. Le nom de l'entreprise est inscrit sur l'ensemble des supports de communication du musée et largement médiatisé par la presse locale et nationale. L'entreprise dispose de 200 invitations gratuites pour son personnel, de quatre soirées réservées à des fins de relations publiques (elle assure le paiement de la totalité des frais supplémentaires induits pour le musée) et crée, sur son site Internet, une vitrine valorisant son acte de mécénat et proposant une visite virtuelle de l'exposition.

Le nom du mécène est associé aux opérations menées par l'organisme bénéficiaire. Il existe une disproportion marquée entre les contreparties offertes (publicité et « prestations ») et le montant du don. Il s'agit de mécénat.

→ Exemple 6

Une entreprise de boissons soutient financièrement une grande manifestation festive. Sa marque phare apparaît sur l'ensemble des supports de communication et la manifestation est utilisée dans les slogans publicitaires de l'entreprise. En contrepartie, l'organisme organisateur accorde à l'entreprise une exclusivité de vente de cette boisson pendant la manifestation.

Le versement a pour contrepartie un objet commercial manifeste. Il s'agit de parrainage.

→ Exemple 7

Une entreprise informatique offre gratuitement à un important musée la création d'une base de données informatique de ses collections de dessins. L'entreprise apporte des heures d'ingénieurs et sa technologie. Son apport en nature est valorisé à 80 000 euros par an, pendant 2 ans. En contrepartie, le musée installe un cartel indiquant le nom de l'entreprise dans les salles consacrées aux dessins et sur l'ensemble des supports de communication. L'entreprise dispose par an de quatre soirées réservées pour une cinquantaine de clients et de 100 invitations gratuites pour son personnel.

Il s'agit d'une opération de mécénat en raison de la disproportion marquée entre le don et les contreparties reçues.

Si l'entreprise exigeait, en contrepartie du mécénat « technologique », que le musée équipe son centre de recherche exclusivement de son matériel informatique, alors la contrepartie serait une prestation directe de services et placerait l'opération sous le régime du parrainage.

■ Le caractère d'intérêt général de l'organisme bénéficiaire

- Activité non lucrative ;
- Gestion désintéressée ;
- Pas de fonctionnement au profit d'un cercle restreint.

Sont également concernés les versements effectués au profit :

- de la Fondation du patrimoine, d'associations abritées par celle-ci ou d'associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées, en vue de financer les travaux de restauration de monuments historiques privés ;
- des fondations universitaires et des fondations partenariales ainsi qu'au profit de projets de thèses ;

- des établissements d'enseignement supérieur consulaire (Loi de finances rectificative pour 2015 du 29-12-2015, art. 38) ;
- des sociétés de capitaux dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation de spectacles publics ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- des fonds de dotation ;
- des sociétés nationales de programmes pour le financement de programmes audiovisuels culturels ;
- d'organismes étrangers d'intérêt général situés dans un Etat de l'Union européenne ;
- d'organismes de sauvegarde du patrimoine culturel d'intérêt mondial (Loi de finances rectificative pour 2016, art. 42).

■ La condition de forme

Les versements doivent être réellement effectués. Un simple engagement ou même une écriture comptable en « charges à payer » ne suffit pas (Article 238 bis du CGI).

Ces versements doivent faire l'objet d'un reçu (CERFA n° 11580*02).

■ La destination territoriale du versement

Auparavant, l'administration fiscale exigeait que l'organisme bénéficiaire exerce son activité en France pour que le versement soit éligible (Doc. Adm.5B-3311, §10, 23/06/2000).

Toutefois, l'administration (D. adm. 5 B-3311, n° 10 et 25 du 23 juin 2000) avait précisé :

- qu'elle dispensait de cette condition les organismes concourant à la diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances techniques scientifiques françaises ;
- que le principe de la territorialité ne s'opposait pas à la prise en compte des dons faits à des associations françaises qui ont pour objet de recueillir des dons et d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde. Dans ce cas, la réponse ministérielle Lequiller (AN 20 juin 2006, n° 89655) précisait les conditions à remplir par les organismes bénéficiaires : l'association doit définir et maîtriser le programme à partir de la France, elle doit financer directement les actions entreprises et être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission. Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'association française

concernée et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité.

Dans un arrêt (27 janvier 2009, aff. 318/07, Hein Persche), la Cour de justice des communautés européennes considère que l'article 56 du traité CE s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les dons faits à des organismes d'intérêt général, le bénéfice de la réduction n'est accordé que pour les dons effectués à des organismes établis sur le territoire national, sans possibilité aucune pour le contribuable de démontrer qu'un don versé à un organisme établi dans un autre État membre satisfait aux conditions imposées par ladite législation pour l'octroi d'un tel bénéfice.

Le 4 bis de l'article 238 bis du CGI, issu de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009, prend en compte cette dernière jurisprudence afin d'étendre l'application du régime fiscal du mécénat aux dons consentis au profit d'organismes étrangers situés dans un État de l'Union européenne, en Islande, au Lichtenstein ou en Norvège qui présentent des caractéristiques similaires aux organismes français éligibles. Ce nouveau dispositif s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2010.

A la date du présent guide, la partie de la base BOFiP (BOI-IR-RICI-250-10-10) qui doit préciser notamment les conditions d'application du régime des dons faits à ces organismes, est « en préparation ».

Un certain nombre de pays de l'Union européenne se sont rapprochés pour créer le Transnational Giving in Europe (TGE). Le réseau TGE permet aux donateurs, particuliers et entreprises, fiscalisés dans un des pays partenaires, de soutenir des organisations caritatives d'autres pays membres en bénéficiant des avantages fiscaux prévus par la législation de leur pays de résidence. Le TGE est opérationnel pour les dons de et vers l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slove, le Luxembourg et la Suisse.

1.2.1.2 Dispositifs particuliers dans les domaines culturels

■ Dispositif particulier dans le domaine du patrimoine culturel historique

L'article 238 bis O-A du CGI stipule que les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ou pour des biens culturels situés en France ou à l'étranger dont l'acquisition

présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

L'article 238 bis O-AB du CGI prévoit une réduction d'impôts sur les sociétés de 40 % pour les dépenses d'acquisition consacrées par une entreprise à l'acquisition pour son propre compte, d'un trésor national.

■ Dispositif particulier dans le domaine des œuvres d'art contemporain

L'article 238 bis-AB permet de déduire du résultat imposable les achats d'œuvres originales d'artistes vivants. La comptabilisation se fait en immobilisation. La déduction fiscale se fait sur 5 ans par parts égales.

Pour bénéficier de cette déduction, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

■ Dispositif particulier dans le domaine de la musique

L'article 238 bis-AB prévoit ce même dispositif de déduction étalée sur 5 ans pour les entreprises qui achètent des instruments de musique destinés à être prêtés à des artistes interprètes.

Dans les deux cas, dans la limite posée à l'article 238 bis.

1.2.1.3 Formalités déclaratives

Pour bénéficier du régime de mécénat les entreprises doivent établir une déclaration spéciale (CERFA n° 2069-M-SD) pour leur permettre d'appliquer la réduction fiscale de 60 %.

Les entreprises doivent également joindre un état de suivi qui doit faire apparaître la nature et le montant des versements effectués au titre des opérations de mécénat.

Elles y mentionnent également, en général, le report des années précédentes non imputées.

★ *La délivrance irrégulière de reçus fiscaux entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes portées sur ces derniers. Les dirigeants de droit ou de fait sont solidairement responsables (CGI, art. 1768 quater).*

1.2.2 Régime fiscal des versements effectués par les particuliers

1.2.2.1 Réduction de l'impôt sur le revenu (IR)

■ Versements donnant droit à la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'applique aux dons et versements effectués au profit :

- d'œuvres ou organismes d'intérêt général ou de fondations ou associations reconnues d'utilité publique, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- des établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés, d'intérêt général et à but non lucratif ;
- des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L 711-17 du Code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;
- des fondations universitaires ou partenariales qui présentent un des caractères exigés pour les organismes d'intérêt général ;
- des fondations d'entreprise qui présentent un des caractères exigés pour les organismes d'intérêt général et à condition que les versements soient effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice ou par les salariés des entreprises membres du groupe fiscalement intégré auquel appartient l'entreprise fondatrice ;
- des organismes agréés ayant pour objet exclusif le financement de PME par des aides à l'investissement relevant de l'article 12, 1 du règlement (CE) 800/2008 ou par d'autres aides, sous réserve dans ce dernier cas du respect de la réglementation « de minimis », ou la fourniture à celles-ci de prestations d'accompagnement ;
- des associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des organismes publics ou privés à gestion désintéressée ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;

- sous certaines conditions, de la Fondation du patrimoine, des fondations ou associations abritées par celle-ci ainsi que de certaines associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées par le ministre chargé du budget, en vue de la restauration de monuments historiques privés, qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- des fonds de dotation qui exercent une activité d'intérêt général présentant un des caractères exigés pour les organismes d'intérêt général ou, à défaut, dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés de la capitalisation des dons reçus à l'un (ou plusieurs) des organismes susvisés ;
- d'organismes de sauvegarde du patrimoine culturel d'intérêt mondial.

La réduction d'impôt s'applique également aux dons versés :

- en vue du financement d'une campagne électorale à une association de financement électorale ou à un mandataire financier (personne physique) qui sont inscrits au compte de campagne d'un candidat ou d'une liste ; sont prises en compte toutes les élections, à l'exclusion des élections sénatoriales et des élections municipales dans les circonscriptions de moins de 9 000 habitants ;
- à une association de financement d'un parti politique, agréée par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ou au mandataire financier désigné par un parti à la préfecture de son siège ;
- aux partis et groupements politiques, par l'intermédiaire de leur mandataire.

★ *Les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique dont les comptes ne sont pas certifiés n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt (CGI, art. 1378 nonies).*

Une même personne physique ne peut pas verser annuellement plus de 4 600 € par élection (C. élect. art. L 52-8) et plus de 7500 € (hors cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux) aux partis et groupements politiques (Loi 88-227 du 11-3-1988 art. 11-4). Au plan fiscal, les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques sont retenus dans la limite de 15 000 € par foyer fiscal.

- **Montant de la réduction d'impôt**
 - Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté

Les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % du montant de ces versements, retenus dans la limite de 530 € pour l'imposition des revenus de 2016.

★ *Précisions : La réduction d'impôt est accordée indépendamment de celle prévue pour l'ensemble des autres dons, en ce sens que les 530 premiers euros versés pour l'aide aux personnes en difficulté ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite de 20 % du revenu imposable. Mais l'excédent des versements par rapport à ce plafond ouvre droit à la réduction d'impôt de droit commun, dans la limite de 20 % du revenu imposable.*

■ Autres dons

Pour l'ensemble des dons autres que ceux consentis aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (donc aux organismes d'intérêt général), la réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des sommes versées, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque les dons excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les cinq années suivantes et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1.2.2.2 Réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

■ Dons éligibles

Les dons de sommes d'argent, ainsi que les dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées.

■ Organismes bénéficiaires

Les organismes entrant dans le dispositif de l'ISF sont encadrés. La liste de ces établissements est limitative et couvre :

- les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et, pour les dons effectués depuis le 31 décembre 2015, les établissements d'enseignement supérieur consulaire ;
- les fondations reconnues d'utilité publique (mais non des associations reconnues d'utilité publique) ;
- les entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion ;

- les associations intermédiaires ;
- les ateliers et chantiers d'insertion ;
- les entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail ;
- les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) qui bénéficient du label GEIQ ;
- l'Agence nationale de la recherche ;
- les fondations universitaires et des fondations partenariales ;
- les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises.

Cette liste étant limitative, l'administration fiscale a précisé que les dons effectués aux associations, y compris celles reconnues d'utilité publique, n'ouvrent pas droit à la réduction.

Les dons doivent être versés à des organismes dont le siège est situé en France ou à des organismes agréés situés dans un Etat de l'Union européenne, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein. Si ces derniers ne sont pas préalablement agréés par l'administration fiscale, le donateur doit produire, dans le délai légal de déclaration (sauf s'il en est dispensé), les pièces justificatives attestant que l'organisme présente des caractéristiques similaires aux organismes français éligibles.

L'organisme, s'il relève du secteur concurrentiel, doit respecter la réglementation communautaire (aides de minimis soit un maximum 200 K€ sur 3 exercices).

■ Montant de la réduction d'ISF

La réduction d'ISF est égale à 75 % du montant des dons. Le montant de l'avantage fiscal au titre des dons est plafonné à 50 000 € par an (limite abaissée à 45 000 € pour les personnes sollicitant cumulativement la réduction « ISF-dons » et « ISF-PME ») ; l'éventuel excédent ne peut être remboursé ou reporté.

Les dons pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

■ Articulation avec la réduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers

Lorsque le don relève à la fois des deux dispositifs, le redevable peut, compte tenu du montant de ses cotisations d'ISF et d'IR, décider

d'affecter la totalité du don à la réduction d'impôt, d'affecter la totalité du don à la réduction d'ISF, ou d'affecter une partie du don à la réduction d'ISF et une partie à la réduction d'IR.

■ Articulation avec d'autres impositions

Les dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'ISF sont exclus du champ d'application des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 757 C).

Lorsque le don porte sur des titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, le gain net (différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de la réduction d'ISF et la valeur d'acquisition de ces titres) relève de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (CGI, art. 150 duodecimes).

1.2.2.3 Absence de contrepartie

Le bénéfice des réductions d'IR ou d'ISF n'est accordé qu'à la condition que le don procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

L'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés au donateur. Doivent être distingués les avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique, d'une part, et les contreparties tangibles, sous forme de remise de biens ou de prestations de services, d'autre part.

Les contreparties institutionnelles ou symboliques correspondent tout d'abord à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre ou d'associé de l'organisme bénéficiaire (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration).

Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un donateur particulier en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'œuvre. Il est admis qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au don. La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les donateurs du bénéfice de la réduction d'IR ou d'ISF.

Sans qu'il soit possible d'en fournir une énumération exhaustive, constituent notamment des contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de service : la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à

disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature. Dès lors que les donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les dons qu'ils effectuent sont exclus du champ d'application de la réduction d'impôt d'IR ou d'ISF

Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remet pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur (au cours d'une même année civile pour l'IR ou au cours de la période de référence pour l'ISF) ont une valeur totale faible (au maximum de l'ordre de 65 € pour la réduction d'IR ou de 60 € pour la réduction d'ISF), et qui présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé à une contrepartie de nature à priver les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt d'IR ou d'ISF lorsque l'édition et la diffusion de ces publications ne constituent pas pour l'organisme une activité lucrative.

Enfin, l'accès à des prestations de services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal dès lors que ce service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier, sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur.

2 Traitement comptable et régime fiscal du mécénat en nature

Le mécénat en nature consiste à mettre gratuitement à disposition du bénéficiaire, des locaux, des biens inscrits sur le registre des immobilisations, du personnel de l'entreprise mécène, des prestations de services ou des biens produits par l'entreprise.

2.1 Traitement comptable

2.1.1 Pour le mécène

Lors de la conclusion de la convention de mécénat, les dons en nature constituent, conformément au PCG, des charges à comptabiliser en fonction de la nature du don réalisé :

■ Don d'une immobilisation

Le mécène tirera les conséquences de la convention de mécénat actant du don d'un élément de son actif immobilisé en distinguant :

- Si le bien n'est pas totalement amorti, l'entreprise annulera la valeur brute du bien et son amortissement par le débit du compte 675 « valeurs comptables des éléments d'actif cédés ». Elle fera ressortir, de ce fait, la moins-value comptable réalisée.
- Si le bien est totalement amorti, l'entreprise comptabilisera une annulation pure et simple de la valeur brute du bien donné et de son amortissement.

■ Don d'un élément de stock

Le coût de ce stock sera comptabilisé en charges d'exploitation (compte 6238 « Divers, pourboires, dons courants...») ou en charges exceptionnelles (compte 6713 « Dons, libéralités ») selon l'analyse de l'entreprise.

2.1.2 Pour le bénéficiaire

La réception du bien résultant de l'opération de mécénat sera comptabilisée en tenant compte de la nature de l'entreprise bénéficiaire (association, fondation, fonds de dotation...) et des clauses figurant dans la convention de mécénat (objet, calendrier...).

Ainsi, le plan comptable des associations et fondations offre la possibilité de valoriser les «contributions volontaires en nature» qui peuvent prendre différentes formes : bénévolat, mise à disposition gratuite de personnel, fournitures de repas.

Le mécénat en nature est inscrit au débit de comptes 86 par nature d'emplois (860 « Secours en nature - alimentaires - vestimentaires », 861 « Mise à disposition gratuite de biens-locaux-matériels », 862 « Prestations », 864 « Personnel bénévole ») par le crédit de compte 87 par nature de ressources (870 « Bénévolat », 871 « Prestations en nature », 875 « Dons en nature »).

2.2 Régime fiscal

2.2.1 Particularité en matière d'impôts directs

■ Evaluation des dons (biens, prestations) en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation HT pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service. L'article 19 de la loi de finances pour 2017 a consacré le principe, jusque-là posé par la doctrine administrative, de la valorisation des dons en nature « au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée ».

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus.

■ Réintégration extra-comptable de la valeur des biens en stock et des prestations de services donnés

▪ Principe

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock, autrement dit au coût de revient tel que défini à l'article «38 nonies de l'Annexe III au CGI.

- La valeur législative désormais accordée au principe de l'évaluation au prix de revient a pour effet de rendre caduque la doctrine administrative antérieure qui avait apporté des exceptions à ce principe en matière de produits alimentaires et aux termes desquelles la valeur d'inscription en stock s'entendait de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable était nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne pouvait être pratiquée. Désormais (IR dû au titre de 2016 et années suivantes, et IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016), il ne sera plus fait de distinction selon les caractéristiques des produits alimentaires donnés, en particulier selon leur

date limite de consommation ou leur retrait préalable d'un circuit habituel de commercialisation. La valorisation au prix de revient s'applique également, avant comme après la loi de finances pour 2017, aux versements sous forme de prestations de service. Ainsi par exemple, pour les entreprises prenant en charge le transport des produits alimentaires donnés, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice.

■ Réintégration extra-comptable de la valeur des biens immobilisés

Bien que le texte de l'article 238 bis du CGI tel que modifié par la loi de finances pour 2017 ne prévoie aucune exception au principe d'évaluation au prix de revient des dons en nature, le ministre a précisé au cours des débats parlementaires que la doctrine administrative valorisant le don de biens figurant dans un compte d'immobilisation à la valeur de cession ne sera pas remise en cause.

La réintégration fiscale de la valorisation des biens immobilisés est effectuée pour l'application du dispositif de réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, sans préjudice du régime des plus-values et moins-values afférent à la sortie du bien de l'actif immobilisé, qui reste applicable.

En effet, toute transmission à titre gratuit d'un élément de l'actif immobilisé constitue une cession générant une plus ou moins-value à comprendre dans les bases du bénéfice imposable du donateur.

Le don d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif.

Cette opération conduit donc dans un premier temps à constater par voie extracomptable le prix de cession correspondant à la valeur vénale du bien transmis à la date de donation. En cas de donation ouvrant droit à la réduction d'impôt, cette opération extracomptable est également assurée par l'application du dispositif prévu à l'article 238 bis du CGI.

Dans un second temps, la plus ou moins-value elle-même est susceptible de faire l'objet de corrections extracomptables (application du régime du long terme ou d'étalement d'imposition). Ces opérations ne sont pas modifiées par l'application du dispositif prévu à l'article 238 bis du CGI.

→ Exemple 1

Soit une entreprise qui fait don d'un bien non amortissable (ex : terrain) acquis pour 100 000 € et valorisé pour 120 000 € à la date du don. Elle constate alors une charge comptable de 100 000 €, procède à une réintégration extracomptable du don de

120 000 € sur l'imprimé 2058-A, ouvrant droit à une réduction d'impôt de 72 000 €. Il en résulte une plus-value de 20 000 € (120 000 - 100 000).

Si l'entreprise est passible de l'impôt sur les sociétés, la plus-value est à court terme et doit être prise en compte dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun. En l'espèce, l'entreprise n'a donc aucune régularisation à opérer compte tenu de la réintégration déjà opérée sur l'imprimé 2058-A pour l'application de l'article 238 bis du CGI.

Si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu et que le bien est détenu depuis au moins deux ans, la plus-value est à long terme. Sauf dans le cas où l'entreprise souhaiterait imputer cette plus-value sur son déficit d'exploitation, celle-ci doit être déduite extra-comptablement pour être taxée séparément au taux réduit ou pour être affectée à la compensation des moins-values à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs et non encore imputées. Si le bien est détenu depuis moins de deux ans, la plus-value est à court terme et l'entreprise n'a aucune régularisation à opérer (sauf répartition prévue au 1 de l'article 39 quaterdecies du CGI).

→ Exemple 2

Même exemple que 1, mais avec une valorisation du don pour 70 000 €. L'entreprise constate alors une charge comptable de 100 000 €, procède à une réintégration extracomptable du don de 70 000 € sur l'imprimé n° 2058-A, ouvrant droit à une réduction d'impôt de 42 000 €.

Il en résulte une moins-value de 30 000 € (100 000 - 70 000).

Si l'entreprise est passible de l'impôt sur les sociétés, la moins-value est à court terme et doit être prise en compte dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun. En l'espèce, l'entreprise n'a donc aucune régularisation à opérer compte tenu de la réintégration déjà opérée sur l'imprimé n° 2058-A pour l'application de l'article 238 bis du CGI.

Si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu et que le bien est détenu depuis au moins deux ans, la moins-value est à long terme et doit donc faire l'objet d'une réintégration extracomptable pour s'imputer sur d'éventuelles plus-values de même nature réalisées au cours des dix exercices suivants. Si le bien est détenu depuis moins de deux ans, la moins-value est à court terme et aucune régularisation n'est à opérer.

→ Exemple 3

Une entreprise fait don d'un bien amortissable (ex : fourgonnette) acquise pour 50 000 €, d'une valeur nette comptable de 10 000 € (amortissements pratiqués pour 40 000) et valorisée pour 20 000 € à la date du don.

Elle constate alors une charge comptable de 10 000 €, procède à une réintégration extracomptable du don de 20 000 € sur l'imprimé n° 2058-A, ouvrant droit à une réduction d'impôt de 12 000 €. Il en résulte une plus-value de 10 000 € (20 000 - 10 000).

Si l'entreprise est passible de l'impôt sur les sociétés, la plus-value est à court terme et doit être prise en compte dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun. En l'espèce, l'entreprise n'a donc aucune régularisation à opérer compte tenu de la réintégration déjà opérée sur l'imprimé n° 2058-A.

Si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu et que le bien est détenu depuis au moins deux ans, la plus-value est à court terme à hauteur des amortissements pratiqués, soit en l'espèce l'intégralité de la plus-value et l'entreprise n'a donc aucune régularisation à opérer (sauf répartition prévue au 1 de l'article 39 quaterdecies du CGI).

2.2.2 Particularités en matière de TVA pour les dons en nature

Il convient de distinguer selon que le don porte sur un bien immobilisé ou non, ou sur un service.

■ Don d'un bien

- Principe :
 - si le bien n'a pas donné lieu à récupération de la taxe, la TVA supportée par l'entreprise sur ce bien n'est pas déductible car le coefficient de déduction afférent au bien est nul ;
 - si le bien a déjà donné lieu à récupération de la TVA par l'entreprise, cette dernière doit acquitter la taxe au titre des livraisons à soi-même.
- Exceptions : certains dons font l'objet de mesures de tempérament dispensant les entreprises donatrices de toute livraison à soi-même ou du reversement de la TVA antérieurement déduite. Il s'agit :
 - de biens de faible valeur, au maximum 65 euros par bénéficiaire et par an ;

- des biens offerts aux associations et fondations qui les expédient à l'étranger dans le cadre de mission humanitaire ;
- des dons en France de biens à des fondations et associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable.

■ Don d'un service

Dans l'hypothèse du don d'un service autre qu'un service afférent à un bien exclu du droit à déduction :

- Si le service n'a pas encore donné lieu à récupération de la taxe, la TVA supportée par l'entreprise sur ce service est récupérable, sauf si la dépense est considérée comme effectuée pour moins de 10 % pour les besoins de l'entreprise ;
- Si la TVA a déjà été récupérée par l'entreprise, cette dernière est tenue d'acquitter la taxe au titre d'une livraison à soi-même de service.

3 Traitement comptable et régime fiscal du mécénat de compétence

3.1 Traitement comptable

3.1.1 Pour le mécène

Lors de la conclusion de la convention de mécénat, les prestations de services rendues constituent, conformément au PCG, des charges à comptabiliser en fonction de la nature du don réalisé : le coût des dépenses relatives aux prestations de service sera comptabilisé en charges d'exploitation (compte 6238 « Divers, pourboires, dons courants... ») ou en charges exceptionnelles (compte 6713 « Dons, libéralités ») selon l'analyse de l'entreprise.

3.1.2 Pour le bénéficiaire

La prestation de service obtenue du fait de l'opération de mécénat sera comptabilisée en tenant compte de la nature de la structure bénéficiaire (association, fondation, fonds de dotation...) et des clauses figurant dans la convention de mécénat (objet, calendrier...).

Ainsi, le plan comptable des associations et fondations offre la possibilité de valoriser les « contributions volontaires en nature » qui peuvent se traduire par la mise à disposition gratuite de personnel ou de locaux.

Le mécénat en nature est inscrit au débit de comptes 86 par nature d'emplois (860 « Secours en nature - alimentaires - vestimentaires », 861 « Mise à disposition gratuite de biens - locaux - matériels », 862 « Prestations », 864 « Personnel bénévole ») par le crédit de compte 87 par nature de ressources (870 « Bénévolat », 871 « Prestations en nature », 875 « Dons en nature »).

3.2 Régime fiscal

3.2.1 Particularités en matière d'impôts directs

■ Principe

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

■ Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

- ★ *Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.*
- ★ *Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.*

- ★ *La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.*
- ★ *Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.*
- ★ *Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.*
- ★ *Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.*
- ★ *Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006.*

3.2.2 Particularités en matière de TVA

Les dons sont évalués HT.

Les particularités en matière de TVA sont traitées dans la partie relative aux dons en nature (paragraphe 2.2.2 supra).

4 Les fonds non utilisés à la clôture de l'exercice : les fonds dédiés

Il s'agit là d'opérations comptables spécifiques concernant les entités qui appliquent le règlement CRC 99-01.

En effet, le règlement CRC 99-01, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, donne la définition suivante des fonds dédiés :

« Les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard. »

★ *Ces fonds doivent respecter leur destination initiale, ils ne peuvent donc pas servir à autre chose, notamment à équilibrer l'exercice suivant. La quote-part du don relatif à l'exercice et non utilisé à la clôture relève des fonds dédiés.*

Des comptes de passif spécifiques par nature de financement ont, ainsi, été créés pour permettre de rattacher les charges supportées avec les produits de financement perçus :

193 Fonds dédiés aux fondations abritées

194 Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement ;

195 Fonds dédiés sur dons manuels affectés ;

197 Fonds dédiés sur legs et donations affectées ;

A titre d'exemple, des dons manuels non entièrement utilisés selon leur objet dans l'exercice n donneront lieu aux écritures suivantes :

En n, constatation de la part non utilisée des dons

6895 Engagements à réaliser sur dons manuels affectés (débit) : X

195 Fonds dédiés sur dons manuels affectés (crédit) : X

En n+1, reprise des fonds pour l'utilisation des dons de n

195 Fonds dédiés sur dons manuels affectés (débit) : X

7895 Report des dons manuels non utilisés des ex. antérieurs (crédit) : X

- ★ *La conséquence de l'utilisation des fonds dédiés induit :*
- ★ *Une information dans l'annexe est indispensable pour la compréhension et le suivi des fonds dédiés au 1^{er} jour de l'exercice et à la clôture ;*
- ★ *La possibilité d'avoir des fonds dédiés et un exercice en perte ;*
- ★ *La possibilité d'avoir des fonds dédiés et un résultat positif mais insuffisant pour apurer le report à nouveau.*

Nous attirons tout particulièrement l'attention du lecteur sur le fait qu'il existe actuellement un groupe de travail à l'ANC chargé de mettre à jour le règlement 99-01 et qui traitera probablement d'un certain nombre de questionnements rencontrés dans l'utilisation des comptes de fonds dédiés (fonds affectés à des investissements, modalités de reprise des fonds dédiés...).

Partie 3

Les missions de l'expert-comptable

CHAPITRE 1

Cadre d'exercice des missions

1 Nature des missions

L'expert-comptable peut intervenir pour les deux parties prenantes d'une opération de mécénat, à savoir :

- le mécène : entreprise, personne physique ;
- l'organisme bénéficiaire : association, collectivité publique, fondation, fonds de dotation.

1.1 Accompagnement du mécène

L'entreprise mécène

L'expert-comptable peut accompagner une entreprise dans la mise en place d'une opération de mécénat dans les domaines suivants :

- mise en place d'une stratégie de mécénat (définition des objectifs en termes financiers, d'image et de cohésion interne) ;
- l'accompagnement de l'entreprise dans une démarche RSE et sociétale ;
- l'accompagnement dans les réflexions stratégiques liées au développement de l'entreprise, à sa communication, à sa politique RH...
- analyse de la situation de l'entreprise sur les plans financier et fiscal, détermination de « l'enveloppe mécénat », détermination de la forme de mécénat (financier, en nature, de compétence) ;
- évaluation du mécénat en nature et de compétence ;
- mise en place du suivi comptable dans l'entreprise mécène (générale et analytique éventuellement), évaluation comptable du mécénat en nature et de compétence (mise en place du contrôle du temps offert, des frais, des avenants aux contrats etc.) ;
- sélection de projets susceptibles d'être financés ;
- établissement de la convention de mécénat ;
- établissement de la déclaration fiscale spécifique ;
- suivi de la réduction d'impôt (report des montants non déduits fiscalement) ;

- la mise en place d'outils de suivi de dons et de mesure de leurs impacts (outils d'aide à la décision pour les dirigeants) ;
- etc.

La personne physique mécène

L'expert-comptable peut également accompagner un particulier dans sa démarche de mécénat :

- dans l'établissement de ses déclarations d'impôts (impôt sur le revenu et ISF) et le formalisme de justification lié ;
- dans la sélection d'associations et la vérification de leur éligibilité.

1.2 Accompagnement de l'organisation bénéficiaire

Les organisations bénéficiaires du mécénat peuvent être les structures suivantes : associations, collectivités publiques, fondations et fonds de dotations.

L'expert-comptable peut leur proposer d'intervenir dans les domaines suivants :

- analyse de la situation financière et de l'impact du mécénat ;
- accompagnement dans une démarche d'intérêt général et/ou dans le suivi de celle-ci dans le temps ;
- accompagnement dans les réflexions stratégiques liées à la définition du projet de mécénat, dans l'établissement de l'étude prévisionnelle liée et son suivi dans les réalisations ;
- contrôle du respect des obligations pour être éligible au mécénat ;
- élaboration d'un dossier de présentation du projet de mécénat à destination des mécènes potentiels ;
- aide à la recherche de mécènes ;
- accompagnement dans le choix du mode de collecte des fonds ;
- accompagnement dans la mise en place d'une plateforme de crowdfunding - mécénat financier (respect de la procédure, exercice de l'activité...) ;
- aide à l'établissement du rescrit fiscal ;

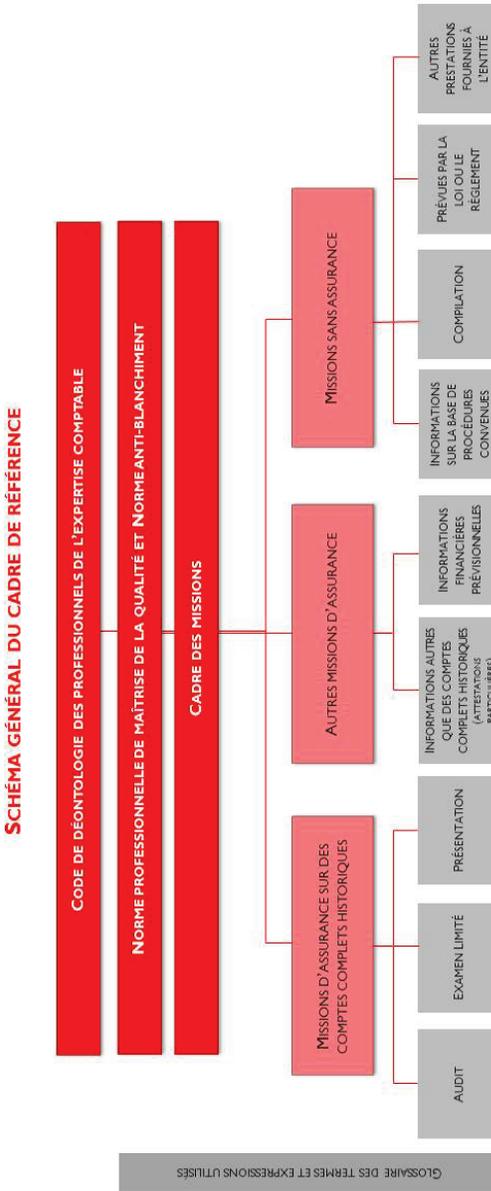
- aide à l'établissement et au suivi des obligations de production des formulaires CERFA (établissement des reçus fiscaux) ;
- la mise en place d'une comptabilité analytique et de gestion (outils d'aide à la décision pour la gouvernance), suivi des fonds dédiés, contributions volontaires en nature, établissement des annexes obligatoires (CER...) ;
- aide à la reddition d'information quant à l'utilisation des fonds du mécénat envers les mécènes (évaluation de l'action du mécéné et utilisation des fonds) ;
- des audits spécifiques pour s'assurer du respect de l'utilisation des fonds conformément à l'objet de la convention de mécénat ;
- etc.

2 Positionnement des missions dans le référentiel normatif et déontologique de la profession comptable

Il est important de situer les missions d'accompagnement et de conseil en matière de mécénat dans le référentiel normatif de la profession.

Le cadre de référence a été adopté par le CSOEC le 8 juillet 2015. Il est applicable à l'ensemble des missions réalisées par les structures d'exercice professionnel de l'expertise comptable agréé par arrêté des ministres de l'économie et du budget du 1^{er} septembre 2016 et applicable depuis le 1^{er} octobre 2016.

2.1 Schéma général du cadre de référence de l'expert-comptable



2.2 Des missions sans assurance

Les missions d'accompagnement du mécène comme du bénéficiaire du mécénat énumérées préalablement sont des missions de conseil dites « sans assurance » qui s'inscrivent dans la catégorie des « autres prestations fournies à l'entité » pour lesquelles il n'y a pas de norme professionnelle spécifique à appliquer.

★ *On notera qu'à l'issue de ces missions, l'expert-comptable n'émet pas d'opinion, n'exprime pas d'assurance.*

3 Textes applicables aux missions de mécénat

Les missions d'accompagnement et de conseil relatives au mécénat sont soumises aux grands principes qui régissent la profession.

3.1 Principes généraux

Toute mission de l'expert-comptable doit s'inscrire dans le respect des principes généraux édictés par trois textes incontournables régissant l'exercice des missions : le Code de déontologie, la norme « maîtrise de la qualité » et la norme « anti-blanchiment ».

3.1.1 Code de déontologie des experts comptables

La déontologie de la profession recouvre l'ensemble des principes et règles éthiques qui gèrent et guident l'activité de l'expert-comptable, qu'elle soit exercée sous forme associative ou sous forme libérale.

 *Le Code de déontologie des experts comptables publié en 2007 a été repris par le décret n° 2012-342 du 30 mars 2012 (articles 141 à 169) relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.*

✚ *Se référer au guide « Exercice professionnel et Déontologie » disponible sur www.boutique-experts-comptables.com.*

3.1.2 Norme professionnelle de maîtrise de la qualité par les experts comptables

L'expert-comptable respecte la norme « Maîtrise de la qualité » pour l'organisation et le fonctionnement de son cabinet.

Il existe trois guides de la maîtrise de la qualité qui peuvent être utilisés par les professionnels, selon qu'ils exercent dans une petite et moyenne

structure, une structure comptant jusqu'à cinq experts comptables ou encore à titre individuel (libéral).

Ces guides méthodologiques d'application de la norme « Maîtrise de la qualité » présentent les concepts clés de la responsabilité de l'équipe dirigeante en matière de qualité au sein de la structure, les règles de déontologie pertinentes, l'acceptation et le maintien des relations clients et de missions particulières, les ressources humaines, la réalisation des missions, la surveillance et la documentation.

✚ *Pour en savoir plus : se référer aux guides de la maîtrise de la qualité disponibles en téléchargement gratuit sur www.experts-comptables.fr, rubrique Exercice professionnel/Normes professionnelles.*

3.1.3 Norme anti-blanchiment

L'expert-comptable respecte la norme anti-blanchiment dans une mission de mécénat.

Il convient de se reporter avant tout à la norme incluse dans le référentiel normatif et au guide dédié qui reprend les différents textes applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et indique au travers de cas pratiques les lignes directrices conjointes du Conseil supérieur de l'Ordre et de Tracfin sur la déclaration de soupçon.

✚ *Pour en savoir plus : se référer au « Guide d'application de la norme anti-blanchiment », disponible sur www.bibliordre.fr/*

CHAPITRE 2

Déroulement de la mission

Ce guide propose de réaliser une mission d'accompagnement dans la mise en place d'une opération de mécénat pour le mécène comme le bénéficiaire en cinq étapes : l'approfondissement de la prise de connaissance générale de l'entreprise, l'acceptation et le maintien de la mission, la rédaction de la lettre de mission, la réalisation des travaux et la fin de la mission.

1 Approfondissement de la prise de connaissance générale

L'expert-comptable adapte sa prise de connaissance de l'environnement du dossier en fonction de la nature du client, notamment s'il s'agit d'une personne physique.

Une prise de connaissance préalable est faite par l'expert-comptable, dans le double but d'apprécier s'il peut accepter cette mission, au regard des textes légaux et réglementaires applicables à la profession et aux dispositions normatives, et de préparer sa lettre de mission.

Concernant l'approfondissement de sa connaissance de l'entreprise, il recueille les informations financières afin de s'assurer de la capacité du futur bénéficiaire à tenir ses engagements et prévenir la remise en cause fiscale de l'opération de mécénat.

Ces données lui permettent plus particulièrement d'identifier les domaines éligibles au mécénat, les niveaux de risque, et de recenser les événements internes ou externes susceptibles d'engendrer une modification significative de l'activité.

Cette prise de connaissance trouve son application pleine et entière lorsque l'expert-comptable n'intervient pas déjà dans l'entreprise concernée au titre de sa mission principale (participation à l'établissement des comptes, mission de présentation des comptes, etc.).

L'étendue de la prise de connaissance est calibrée par l'expert-comptable, en fonction de son jugement professionnel et du contexte de sa mission.

2 Acceptation et maintien de la mission

L'acceptation et le maintien des missions relèvent du Code de déontologie de la profession (article 150 du décret n° 2012-342 du 30 mars 2012) et des normes professionnelles de l'Ordre des experts comptables.

Pour toute mission, l'acceptation et le maintien de la mission est une étape importante dans la démarche du professionnel sollicité pour réaliser une mission.

Certaines dispositions concernant l'acceptation sont applicables à toutes les missions.

En raison des risques liés à toute relation d'affaires, mais aussi en raison des responsabilités professionnelles attachées aux travaux du professionnel, il est indispensable que l'expert-comptable soit attentif aux critères d'acceptation d'une nouvelle mission.

Ainsi, l'expert-comptable apprécie la possibilité d'effectuer la mission au regard des critères suivants :

- indépendance vis-à-vis-du client ;
- compétences et aptitudes pour réaliser la mission ;
- intégrité du client ;
- absence de conflit d'intérêts ;
- disponibilité suffisante ;
- respect de l'obligation de vigilance relative à l'identification du client.

Par ailleurs, la norme « anti-blanchiment » prévoit que le professionnel doit documenter dans son dossier l'acceptation et le maintien de la mission et enfin, la décision d'accepter une mission est confirmée par la lettre de mission.

✚ *Pour en savoir plus : se référer au guide « Acceptation et maintien des missions, en pratique », disponible sur www.boutique-experts-comptables.com.*

3 Lettre de mission

La lettre de mission, document obligatoire, formalise la relation contractuelle entre l'expert-comptable et son client.

Son formalisme impose le respect de principes généraux auxquels viennent s'ajouter des bonnes pratiques en matière, par exemple, de réalisation de la mission, de présentation des intervenants, d'honoraires, de missions complémentaires, de limitation de la responsabilité, etc.

Les conditions générales d'intervention de l'expert-comptable mises à jour en mai 2016 doivent également être jointes à la lettre de mission.

Il convient également d'adapter la lettre de mission selon que le professionnel va mener une mission pour un client du cabinet ou une mission de conseil ponctuelle. Dans ce dernier cas, il est recommandé d'adresser à l'expert-comptable déjà en place une lettre de courtoisie.

✚ *Pour en savoir plus : se reporter au guide « La lettre de mission, en pratique », disponible sur www.boutique-experts-comptables.com.*

Deux exemples de lettre de mission pour accompagner le mécène ou le bénéficiaire sont disponibles sur www.experts-comptables.fr, dans la rubrique Exercice professionnel/Normes.

4 Réalisation des travaux

Dans le cadre d'une opération de mécénat, l'expert-comptable peut intervenir pour accompagner le mécène ou le bénéficiaire.

■ Accompagnement du mécène

La mission pourra consister essentiellement a :

- Mettre en place une stratégie de mécénat
- Etablir la convention de mécénat
- Etablir la déclaration fiscale spécifique
- Suivre la réduction d'impôt
- Mettre en place des outils de suivi de dons et de mesure de leurs impacts
- ...

Et les travaux a :

- analyser la situation de votre entreprise sur les plans financier et fiscal,
- déterminer « l'enveloppe » mécénat,
- déterminer la forme de mécénat (financier, en nature, de compétence...),
- mise en place d'un suivi comptable,
- sélectionner des opérations susceptibles d'être financées,
- ...

■ Accompagnement du bénéficiaire

La mission pourra consister essentiellement a :

- analyser la situation financière de votre organisation ou entité et de l'impact du mécénat ;
- accompagner votre organisation ou entité dans une démarche d'intérêt général ;
- contrôler le respect des obligations pour être éligible au mécénat ;
- accompagner la réflexion stratégique liée à la définition du projet de mécénat, l'établissement de l'étude prévisionnelle liée et son suivi dans les réalisations ;
- élaborer un dossier de présentation du projet de mécénat à destination des mécènes potentiels ;
- aider à la recherche de mécènes ;
- accompagner dans le choix du mode de collecte des fonds ;
- aider à l'établissement du rescrit fiscal ;
- aider à l'établissement des reçus fiscaux ;
- mettre en place une comptabilité analytique et de gestion, suivi des fonds dédiés ;
- aider à la reddition d'information quant à l'utilisation des fonds ;
- ...

5 Fin de la mission

Les missions d'accompagnement et de conseil en matière de mécénat ne nécessitent pas l'établissement d'une attestation de l'expert-comptable.

Cependant, il peut émettre un rapport ou des livrables à l'issue de chaque étape de sa mission, s'il le juge nécessaire ou à la demande du client.

Il pourra par ailleurs, à titre d'exemple, remettre à son client mécène un document présentant la stratégie de mécénat de l'entreprise ou l'évaluation des différentes formes de mécénat envisageables ; et à son client bénéficiaire un dossier de présentation du projet de mécénat destiné à trouver de nouveaux mécènes.

CHAPITRE 3

Les outils

1 Les outils techniques

1.1 La convention de mécénat

Description

Deux exemples de convention de mécénat sont mis à disposition :

- L'un relatif à un projet spécifique entre une entreprise mécène et une association culturelle ;
- L'autre relatif à projet culturel entre une entreprise et une municipalité.

Pour quelle utilisation ?

Il est recommandé de rédiger une convention de mécénat entre les parties afin de régir leurs relations et obligations réciproques.

Où les trouver ?

 www.experts-comptables.fr rubrique *Marchés/Mécénat*

1.2 Le rescrit fiscal

Description

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat et aux fondations permet à la structure bénéficiaire de vérifier, en amont, son éligibilité à émettre des reçus fiscaux pour les dons directs des entreprises et des particuliers. L'administration fiscale est tenue de lui répondre dans un délai de six mois.

L'administration fiscale propose une démarche pour présenter sa demande de rescrit fiscal.

Pour quelle utilisation ?

Le rescrit évite lors d'un contrôle a posteriori de faire requalifier l'opération de mécénat en une autre opération et donc de perdre le bénéfice des avantages fiscaux avec un risque d'amende de 25% du montant du don.

Cette démarche est facultative mais permet de sécuriser le donateur et le bénéficiaire dans leur convention de mécénat.

Où le trouver ?

 Retrouvez l'ensemble de la démarche sur le site : <https://www.service-public.fr/>

1.3 Le reçu fiscal

Le reçu fiscal permet aux associations et organismes reconnus d'intérêt général de délivrer une attestation aux donateurs afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôt.

Le formulaire utilisé dans ce cas est le formulaire CERFA n° 11580*03.

Où le trouver ?

 Retrouvez cet imprimé sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/>

1.4 Imprimés de réduction d'impôt pour les entreprises mécènes

Description

Il existe deux imprimés de réduction d'impôt pour les entreprises mécènes :

- réduction et crédit d'impôts : 2069-RCI-SD ;
- réduction d'impôt mécénat : 2069 M-SD

Si le premier a été complété, il n'est pas utile de remplir le second qui sert à calculer son crédit et sera transmis à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

Pour quelle utilisation ?

Il s'agit de déterminer le montant du crédit d'impôt mécénat.

Où le trouver ?

 Retrouvez ces imprimés sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/>

2 Les outils de communication

2.1 Fiches marketing mécénat : cabinet / client

Description

Sur proposition du comité mécénat et du comité marketing, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables propose deux séries de fiches marketing sur les missions mécénat à destination des cabinets et des clients dans l'objectif de faciliter le développement de missions, tant du côté du mécène que du bénéficiaire.

■ Fiches mission cabinet

Ces fiches proposent une méthodologie à mettre en place auprès des collaborateurs au sein du cabinet ayant pour finalité de convaincre les clients de la nécessité de faire appel à un expert-comptable pour engager une opération de mécénat et / ou y recourir pour se financer.

■ Fiches mission client

Ces fiches permettent de mieux informer le dirigeant sur les avantages de mobiliser les services d'un expert-comptable pour le recours au mécénat et l'étendue de son intervention.

Pour quelle utilisation ?

■ Au sein du cabinet

L'objectif est de permettre à l'expert-comptable et à ses collaborateurs de disposer d'une stratégie cohérente et forte pour convaincre le dirigeant.

■ Auprès des clients

L'objectif est de démontrer aux clients et prospects en quoi l'intervention de l'expert-comptable facilite le succès d'une opération de mécénat.

Où les trouver ?

 www.experts-comptables.fr rubrique *Marchés/Mécénat* mais également www.bibliordre.fr

2.2 Fiche pratique et auto-diagnostic : le recours au mécénat par les associations

Description

Le comité associations du CSOEC a conçu des fiches pratiques d'autodiagnostic, en vue de sensibiliser les associations à différentes thématiques spécifiques. Ces fiches ont pour vocation d'être utilisées par les associations elles-mêmes, avant de se diriger vers un expert-comptable, afin de sécuriser la structure sur les points sensibles identifiés.

Pour quelle utilisation ?

La fiche autodiagnostic « Le recours au mécénat par une association » est issu de cette collection.

Elle présente les grands principes du mécénat et est complétée par un autodiagnostic qui permet de vérifier la maîtrise des risques spécifiques. Si, à l'issue de l'autodiagnostic, des doutes ou des incertitudes subsistent, cela doit encourager les dirigeants à confier une étude approfondie à un expert-comptable.

Où la trouver ?

 www.experts-comptables.fr rubriques associations et mécénat

3 Partenariat entre le Ministère de la culture et de la communication et le Conseil supérieur de l'Ordre

3.1 Convention de partenariat

Description

Une convention d'une durée de cinq ans fixant l'échange de bonnes pratiques et une communication réciproque a été signée le 19 novembre 2015, en présence de la Ministre de la Culture et de la Communication et du Président de l'Ordre des experts comptables.

Pour quelle utilisation ?

Les principaux objectifs de la convention sont les suivants :

- Diffuser le cadre législatif et encourager les bonnes pratiques ;
- Promouvoir le mécénat collectif ;
- Relayer au plan régional et départemental le protocole national avec le concours des correspondants mécénat des Conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables ;
- Favoriser la création de « Pôle Mécénat en Région : PMR » dont la mission est de fédérer les initiatives, de recenser et de diffuser les pratiques innovante conformes à l'esprit de la législation, d'accompagner des projets structurants localement, et enfin, de lancer des enquêtes et des études relatives au développement régional et local du mécénat ;
- Faciliter l'échange sur les opérations réalisées en matière de mécénat.

Où la trouver ?

 www.experts-comptables.fr rubrique *Marchés/Mécénat*

3.2 Correspondants mécénat

Description

Dans le cadre de la convention signée entre le Ministère de la culture et de la communication et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables, des « correspondants mécénat » ont été identifiés par les Conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables pour relayer localement les engagements pris au plan national :

- Relations étroites avec les directions régionales des affaires culturelles et avec les autres partenaires du ministère de la Culture et de la Communication ;
- Promotion des opérations de mécénat en région.

Pour quelle utilisation ?

Ce réseau permet de diffuser et de faire connaître la législation relative au mécénat et aux fondations et de favoriser les bonnes pratiques dans le monde économique et dans les structures culturelles.

Les correspondants mécénat se réfèrent à la charte du mécénat culturel publiée en 2014 par le ministère de la culture et de la communication.

L'expert-comptable peut se référer au correspondant mécénat de sa région.

Où les trouver ?

 www.experts-comptables.fr rubrique *Marchés/Mécénat*

 *Prendre contact avec son Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables*

Sources documentaires

Texte officiel

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Ouvrages de la profession

- La réglementation de l'expertise comptable. ECS, 2017.
- L'exercice professionnel et la déontologie. ECS, 2017.
- Acceptation et maintien des missions. ECS, 2014.
- La lettre de mission en pratique. ECS, 2016.
- Guide du financement participatif. ECS, 2016.

Mémoires d'expertise comptable

- La mission de conseil de l'expert-comptable auprès d'un mécène : le choix de la fondation abritée, Bibliothèque, 2013.
- Accompagnement de l'entreprise mécène et apports de l'expert-comptable dans la création et la gestion d'un fonds de dotation « relais », Bibliothèque, 2012.
- Le mécénat dans l'enseignement supérieur : proposition d'un guide d'accompagnement pour l'expert-comptable, Bibliothèque, 2011.
- La place de l'expert-comptable dans le mécénat d'entreprise : l'accompagnement d'une association, Bibliothèque, 2008.

Dossiers et études

- Le mécénat d'entreprise en France - Résultats complets de l'enquête Admical - CSA Mai 2016
- Les collectivités à l'heure du mécénat, EY 2016

- Panorama des fondations et des fonds de dotation créés par des entreprises mécènes, EY 2016
- Les Échos, Connaissance des arts, Le mécénat en France, décembre 2015.
- Mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable, guide pratique juridique et fiscal, Commissariat général au développement durable, mai 2010.

Articles

- Utilité sociale, intérêt général, utilité publique : optimiser son modèle économique - Colas Amblard. N° 546 15 octobre 2016 Jurisassociations.
- Réduction d'impôt et mécénat des particuliers - Philippe Guay. N° 71 octobre 2016 La revue Associations.
- L'intérêt général dans tous ses états - Brigitte Clavagnier. N° 546 15 octobre 2016 Jurisassociations.
- Ensemble pour le mécénat culturel - Anne-Sophie Nardon. N° 502 Septembre 2016 Revue Française de Comptabilité
- Utilisation du financement participatif ou crowdfunding pour la collecte de fonds - Pierre Marcenac. N° 485 Mars 2015 Revue Française de Comptabilité
- L'intérêt du mécénat pour les mécènes L'apport de l'expert-comptable - Vincent Lemaire. N° 485 Mars 2015 Revue Française de Comptabilité
- La charte du mécénat culturel - Karim Maatoug. N° 485 Mars 2015 Revue Française de Comptabilité
- Mécénat et risque pénal - Jack Bertrandon. N° 485 Mars 2015 Revue Française de Comptabilité
- Mécénat et collectivités territoriales - Guy Prevost. N° 485 Mars 2015 Revue Française de Comptabilité
- La Fondation de France - Dominique Nechelis. N° 485 Mars 2015 Revue Française de Comptabilité
- Une contribution volontaire au secours de Saint Martin Un exemple d'utilisation de la législation sur le mécénat - Pierre-Alain Millot. N° 485 Mars 2015 Revue Française de Comptabilité
- Les collectivités territoriales, nouveaux acteurs du mécénat - Rudi Fievet. N° 527 1er novembre 2015 Jurisassociations

Charte

- Charte du mécénat culturel publiée par le Ministère de la Culture et de la Communication, 2014.